



Résumé de l'expertise n° 21_07_22279

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide

Commune : 32730 MONTÉGUT-ARROS

Section cadastrale E, Parcelle numéro 364, E 367, E 363, E 362, E 365, E361, E366,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... maison et abords immédiats

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués ou justificatifs apportés pour confirmer l'absence d'amiante.
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation, Sécheresse) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien
	DPE	<div style="display: flex; align-items: center; gap: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">296 kWh/m²/an</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px;">9 kg CO₂/m²/an</div> <div style="font-size: 2em; font-weight: bold; color: white; background-color: black; padding: 5px;">E</div> </div> <p>Numéro enregistrement ADEME : 2132E0031594K</p>



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 21_07_22279
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
 Date du repérage : 06/07/2021

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Gers
Adresse : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide
Commune : 32730 MONTÉGUT-ARROS
Section cadastrale E, Parcelle numéro 364, E 367, E 363, E 362, E 365, E361, E366,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Mme BROWN
lieu-dit La Ribère chemin de la plaide
32730 MONTÉGUT-ARROS
Propriétaire : Mme BROWN
lieu-dit La Ribère chemin de la plaide
32730 MONTÉGUT-ARROS

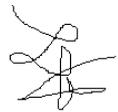
Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
X	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	PLOVIER Ludovic
N° de certificat de certification	12-291^{ie} 25/05/2018
Nom de l'organisme de certification	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	10108398204
Date de validité :	31/12/2021

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XCd9.06 / 6116
Nature du radionucléide	109 Cd
Date du dernier chargement de la source	10/11/2000
Activité à cette date et durée de vie de la source	370

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	283	78	202	0	3	0
%	100	28 %	71 %	0 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par PLOVIER Ludovic le 06/07/2021 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	4
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	4
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	4
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	5
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	5
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	6
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	6
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	6
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	7
6. Conclusion	16
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	17
6.3 <i>Commentaires</i>	17
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	17
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	19
9. Annexes	19
9.1 <i>Notice d'Information</i>	19
9.2 <i>Illustrations</i>	20
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20

Nombre de pages de rapport : 20**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	RITVERC	
Modèle de l'appareil	XCd9.06	
N° de série de l'appareil	6116	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	10/11/2000	Activité à cette date et durée de vie : 370
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T640357	Nom du titulaire/signataire PLOVIER Ludovic
	Date d'autorisation/de déclaration 13/11/2020	Date de fin de validité (si applicable) 12/11/2025
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	PLOVIER Ludovic	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	PLOVIER Ludovic	

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	06/07/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	409	06/07/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) maison et abords immédiats
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale E, Parcelle numéro 364, E 367, E 363, E 362, E 365, E361, E366,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme BROWN lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	06/07/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Salon 2,
Rez de chaussée - Placard sous escalier,	1er étage - Dressing,
Rez de chaussée - Séjour 1,	1er étage - Chambre 1,
Rez de chaussée - Salon-séjour,	1er étage - Salle de bain + Wc,
Rez de chaussée - Wc,	1er étage - Balcon,
Rez de chaussée - Salon 1,	1er étage - Dégagement,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Cellier,	1er étage - Salle d'eau + Wc,
Rez de chaussée - Buanderie,	1er étage - Chambre 3,
Grange 1,	1er étage - Salon 3,
Abris,	2ème étage - Pigeonnier,
Rez de chaussée - Atelier,	1er étage - Balcon 2,
Abris 2,	abris 3,
1er étage - Palier,	Terrain,
	Combles

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Entrée	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Placard sous escalier	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Séjour 1	10	2 (20 %)	8 (80 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon-séjour	22	4 (18 %)	18 (82 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon 1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine	11	4 (36 %)	7 (64 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Buanderie	11	9 (82 %)	2 (18 %)	-	-	-
Grange 1	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Abris	6	6 (100 %)	-	-	-	-
Rez de chaussée - Atelier	7	7 (100 %)	-	-	-	-
Abris 2	8	7 (87,5 %)	1 (12,5 %)	-	-	-
1er étage - Palier	10	-	10 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salon 2	16	-	16 (100 %)	-	-	-
1er étage - Dressing	7	1 (14 %)	6 (86 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 1	9	-	9 (100 %)	-	-	-
1er étage - Salle de bain + Wc	11	6 (55 %)	4 (36 %)	-	1 (9 %)	-
1er étage - Balcon	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
1er étage - Dégagement	16	1 (6 %)	15 (94 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau + Wc	14	4 (29 %)	10 (71 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	12	2 (17 %)	10 (83 %)	-	-	-
1er étage - Salon 3	15	-	15 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Pigeonnier	15	3 (20 %)	12 (80 %)	-	-	-
1er étage - Balcon 2	2	1 (50 %)	1 (50 %)	-	-	-
abris 3	4	4 (100 %)	-	-	-	-
Terrain	2	-	-	-	2 (100 %)	-
Combles	3	3 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	283	78 (28 %)	202 (71 %)	-	3 (1 %)	-

Rez de chaussée - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
3					mesure 2	<0,6			
4	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
5					mesure 2	<0,6			
6	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
7					mesure 2	<0,6			
8	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
9					mesure 2	<0,6			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
11					mesure 2	<0,6			
12	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
13					huisserie	<0,6			
14	B	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
15					huisserie	<0,6			
16	D	Porte 3	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
17					huisserie	<0,6			
18		Escalier marches	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
19					mesure 2	<0,6			
20		escalier contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
21					mesure 2	<0,6			
22		escalier balustres	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
23					mesure 2	<0,6			
24		escalier limon	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
25					mesure 2	<0,6			
26	C	Porte 4	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
27					huisserie	<0,6			

Rez de chaussée - Placard sous escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
28	A	Porte	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
29					huisserie	<0,6			
30	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
31					mesure 2	<0,6			
32	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
33					mesure 2	<0,6			
34	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
35					mesure 2	<0,6			
36	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
37					mesure 2	<0,6			
38		Plafond.	bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
39					mesure 2	<0,6			

Rez de chaussée - Séjour 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Murs.	Pierres mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs.	Pierres mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
40		Plafond.	solivage et plancher bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
41					mesure 2	<0,6			
42	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
43					huisserie	<0,6			
44	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
45					huisserie	<0,6			
46	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
47					huisserie	<0,6			
48	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
49					huisserie	<0,6			
50	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
51					huisserie	<0,6			
52	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
53					huisserie	<0,6			
54	A	Linteau cheminée	Bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
55					mesure 2	<0,6			

Rez de chaussée - Salon-séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
56	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
57					mesure 2	<0,6			
58	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
59					mesure 2	<0,6			
60	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
61					mesure 2	<0,6			
62	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
63					mesure 2	<0,6			
-	A	Murs.	Pierres mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Murs.	Pierres mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs.	Pierres mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs.	Pierres mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
65					mesure 2	<0,6			
66		Plafond.	solivage et	Vernis	mesure 1	<0,6		0	

67			plancher bois		mesure 2	<0,6			
68	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6	0		
69					huisserie	<0,6			
70	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6	0		
71					huisserie	<0,6			
72	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
73					huisserie	<0,6			
74	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
75					huisserie	<0,6			
76	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
77					huisserie	<0,6			
78	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
79					huisserie	<0,6			
80	D	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
81					huisserie	<0,6			
82	D	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
83					huisserie	<0,6			
84	D	Fenêtre 5 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
85					huisserie	<0,6			
86	D	Fenêtre 5 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
87					huisserie	<0,6			
88	D	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
89					huisserie	<0,6			
90	A	Porte-Fenêtre	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6	0		
91					huisserie	<0,6			

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Plinthes	carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
92	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6	0		
93					mesure 2	<0,6			
94	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6	0		
95					mesure 2	<0,6			
96	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6	0		
97					mesure 2	<0,6			
98	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6	0		
99					mesure 2	<0,6			
-	A	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
100	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
101					huisserie	<0,6			
102	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
103					huisserie	<0,6			
104	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
105					huisserie	<0,6			
106	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
107					huisserie	<0,6			
108	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
109					huisserie	<0,6			

Rez de chaussée - Salon 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
110	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6	0		
111					mesure 2	<0,6			
112	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6	0		
113					mesure 2	<0,6			
114	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6	0		
115					mesure 2	<0,6			
116	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6	0		
117					mesure 2	<0,6			
118		Plafond.	solivage et plancher bois	Vernis	mesure 1	<0,6	0		
119					mesure 2	<0,6			
120	B	Porte-Fenêtre	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6	0		
121					huisserie	<0,6			
122	D	Fenêtre intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6	0		
123					huisserie	<0,6			
124	D	Fenêtre extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6	0		
125					huisserie	<0,6			
126	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,6	0		
127					partie haute	<0,6			

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Murs..	Pierre mortier		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Murs..	Pierre mortier		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Murs..	Pierre mortier		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Murs..	Pierre mortier		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
128		Plafond.	solivage et plancher bois	Vernis	mesure 1	<0,6	0		
129					mesure 2	<0,6			
130	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
131					huisserie	<0,6			
132	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
133					huisserie	<0,6			
134	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		
135					huisserie	<0,6			
136	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6	0		

137					huisserie	<0,6			
138	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6	0		
139					huisserie	<0,6			
140	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6	0		
141					huisserie	<0,6			

Rez de chaussée - Cellier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
142	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
143					huisserie	<0,6			
144	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
145					mesure 2	<0,6			
146	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
147					mesure 2	<0,6			
148	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
149					mesure 2	<0,6			
150	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
151					mesure 2	<0,6			
152		Plafond.	solivage et plancher bois	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
153					mesure 2	<0,6			
154	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
155					huisserie	<0,6			
156	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
157					huisserie	<0,6			
158	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
159					huisserie	<0,6			
160	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
161					huisserie	<0,6			

Rez de chaussée - Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Murs..	Pierre mortier		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Murs..	Pierre mortier		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Murs..	Pierre mortier		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Murs..	Pierre mortier		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond.	solivage et plancher bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
162	D	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
163					huisserie	<0,6			
164	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
165					huisserie	<0,6			

Grange 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol.	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	charpente bois	brut > 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	Tuiles	brut > 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Abris

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol.	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	charpente bois	brut > 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	Tuiles	brut > 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Rez de chaussée - Atelier

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol.	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Murs..	Pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

-	B	Murs..	pierre mortier	brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs..	pierre mortier	brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs..	pierre mortier	brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	charpente bois	brut > 3m	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	Tuiles	brut > 3m	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation

Abris 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol.	Béton	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Murs..	pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Murs..	pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs..	pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs..	pierre mortier	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	charpente bois	brut > 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	Tuiles	brut > 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
166	D	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
167					huisserie	<0,6			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
168		Sol...	plancher bois	vernis	mesure 1	<0,6		0	
169					mesure 2	<0,6			
170		Plinthes.	Bois	vernis	mesure 1	<0,6		0	
171					mesure 2	<0,6			
172		Plafond.	solivage et plancher bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
173					mesure 2	<0,6			
174		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
175					mesure 2	<0,6			
176	B	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
177					huisserie	<0,6			
178	D	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
179					huisserie	<0,6			
180	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
181					mesure 2	<0,6			
182	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
183					mesure 2	<0,6			
184	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
185					mesure 2	<0,6			
186	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
187					mesure 2	<0,6			

1er étage - Salon 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
188		Sol...	plancher bois	vernis	mesure 1	<0,6		0	
189					mesure 2	<0,6			
190		Plinthes.	Bois	vernis	mesure 1	<0,6		0	
191					mesure 2	<0,6			
192	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
193					mesure 2	<0,6			
194	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
195					mesure 2	<0,6			
196	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
197					mesure 2	<0,6			
198	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
199					mesure 2	<0,6			
200		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
201					mesure 2	<0,6			
202		Plafond..	Poutre bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
203					mesure 2	<0,6			
204	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
205					huisserie	<0,6			
206	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
207					huisserie	<0,6			
208	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
209					huisserie	<0,6			
210	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
211					huisserie	<0,6			
212	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0	
213					partie haute	<0,6			
214	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0	
215					partie haute	<0,6			
216	C	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
217					huisserie	<0,6			
218	A	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
219					huisserie	<0,6			

1er étage - Dressing

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol...	moquette collée		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
220	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
221					mesure 2	<0,6			

222	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
223					mesure 2	<0,6			
224	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
225					mesure 2	<0,6			
226	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
227					mesure 2	<0,6			
228		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
229					mesure 2	<0,6			
230	A	Porte	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
231					huisserie	<0,6			

1er étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
232		Sol..	Plancher bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
233					mesure 2	<0,6			
234		Plinthes.	Bois	vernis	mesure 1	<0,6		0	
235					mesure 2	<0,6			
236	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
237					mesure 2	<0,6			
238	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
239					mesure 2	<0,6			
240	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
241					mesure 2	<0,6			
242	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
243					mesure 2	<0,6			
244		Plafond..	Poutre bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
245					mesure 2	<0,6			
246		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
247					mesure 2	<0,6			
248		Plafond...	bois	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
249					mesure 2	<0,6			

1er étage - Salle de bain + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	charpente bois	brut > 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre	Peinture > 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
250	A	Porte	Bois	Vernis	partie mobile	3,2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
251	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
252					huisserie	<0,6			
253	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
254					huisserie	<0,6			
255	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0	
256					partie haute	<0,6			
257	C	Porte-Fenêtre	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
258					huisserie	<0,6			

1er étage - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol...	moquette collée		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
259		garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
260	mesure 2				<0,6				

1er étage - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol...	Parquet stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
261	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
262					mesure 2	<0,6			
263	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
264					mesure 2	<0,6			
265	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
266					mesure 2	<0,6			
267	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
268					mesure 2	<0,6			
269		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
270					mesure 2	<0,6			
271	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
272					huisserie	<0,6			
273	C	Porte 2	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
274					huisserie	<0,6			
275	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
276					huisserie	<0,6			
277	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
278					huisserie	<0,6			
279	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
280					huisserie	<0,6			
281	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
282					huisserie	<0,6			
283	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
284					huisserie	<0,6			
285	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
286					huisserie	<0,6			
287	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0	
288					partie haute	<0,6			

289	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	<0,6	0	
290					partie haute	<0,6		

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol...	Parquet stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes.	bois stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
291	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
292					mesure 2	<0,6			
293	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
294					mesure 2	<0,6			
295	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
296					mesure 2	<0,6			
297	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
298					mesure 2	<0,6			
299		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
300					mesure 2	<0,6			
301		Plafond..	Poutre bois	Vernis	mesure 1	<0,6		0	
302					mesure 2	<0,6			
303	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
304					huisserie	<0,6			
305	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
306					huisserie	<0,6			
307	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
308					huisserie	<0,6			
309	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
310					huisserie	<0,6			

1er étage - Salle d'eau + Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
311	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
312					mesure 2	<0,6			
313	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
314					mesure 2	<0,6			
315	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
316					mesure 2	<0,6			
317	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
318					mesure 2	<0,6			
-	A	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Murs.	plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
319		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
320					mesure 2	<0,6			
321	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
322					huisserie	<0,6			
323	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
324					huisserie	<0,6			
325	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
326					huisserie	<0,6			
327	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
328					huisserie	<0,6			
329	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0	
330					partie haute	<0,6			

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol...	Parquet stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plinthes.	bois stratifié		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
331	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
332					mesure 2	<0,6			
333	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
334					mesure 2	<0,6			
335	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
336					mesure 2	<0,6			
337	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
338					mesure 2	<0,6			
339		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
340					mesure 2	<0,6			
341	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
342					huisserie	<0,6			
343	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
344					huisserie	<0,6			
345	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
346					huisserie	<0,6			
347	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	<0,6		0	
348					huisserie	<0,6			
349	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	<0,6		0	
350					partie haute	<0,6			

1er étage - Salon 3

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
351	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
352					mesure 2	<0,6			
353	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
354					mesure 2	<0,6			
355	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
356					mesure 2	<0,6			
357	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	

358					mesure 2	<0,6			
359		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
360					mesure 2	<0,6			
361		Plafond.	solivage et plancher bois	Vernis	mesure 1	<0,6			
362					mesure 2	<0,6		0	
363	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
364					huisserie	<0,6			
365	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
366					huisserie	<0,6			
367	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
368					huisserie	<0,6			
369	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
370					huisserie	<0,6			
371	B	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
372					huisserie	<0,6			
373	B	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
374					huisserie	<0,6			
375	B	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
376					huisserie	<0,6			
377	B	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
378					huisserie	<0,6			
379	B	Porte-Fenêtre	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
380					huisserie	<0,6			

2ème étage - Pigeonnier

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol.	Jonc de mer	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
381	A	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
382					mesure 2	<0,6			
383	B	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
384					mesure 2	<0,6			
385	C	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
386					mesure 2	<0,6			
387	D	Murs	plâtre	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
388					mesure 2	<0,6			
-		Plafond...	charpente bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond...	Voliges bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
389	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
390					huisserie	<0,6			
391	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
392					huisserie	<0,6			
393	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
394					huisserie	<0,6			
395	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
396					huisserie	<0,6			
397	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
398					huisserie	<0,6			
399	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
400					huisserie	<0,6			
401	D	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
402					huisserie	<0,6			
403	D	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Vernis	partie mobile	<0,6		0	
404					huisserie	<0,6			

1er étage - Balcon 2

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol...	moquette collée		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
405		garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	<0,6		0	
406					mesure 2	<0,6			

abris 3

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	B	Murs...	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Murs..	pierres mortier		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond....	Charpente bois	brut > 3m	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond....	Tuiles	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Terrain

Nombre d'unités de diagnostic : 2 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
407		cloture métallique	métal	peinture	partie basse	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	Absence de revêtement
408		portail	métal	peinture	partie basse	2.1	Etat d'usage (Usure par friction)	2	Absence de revêtement

Combles

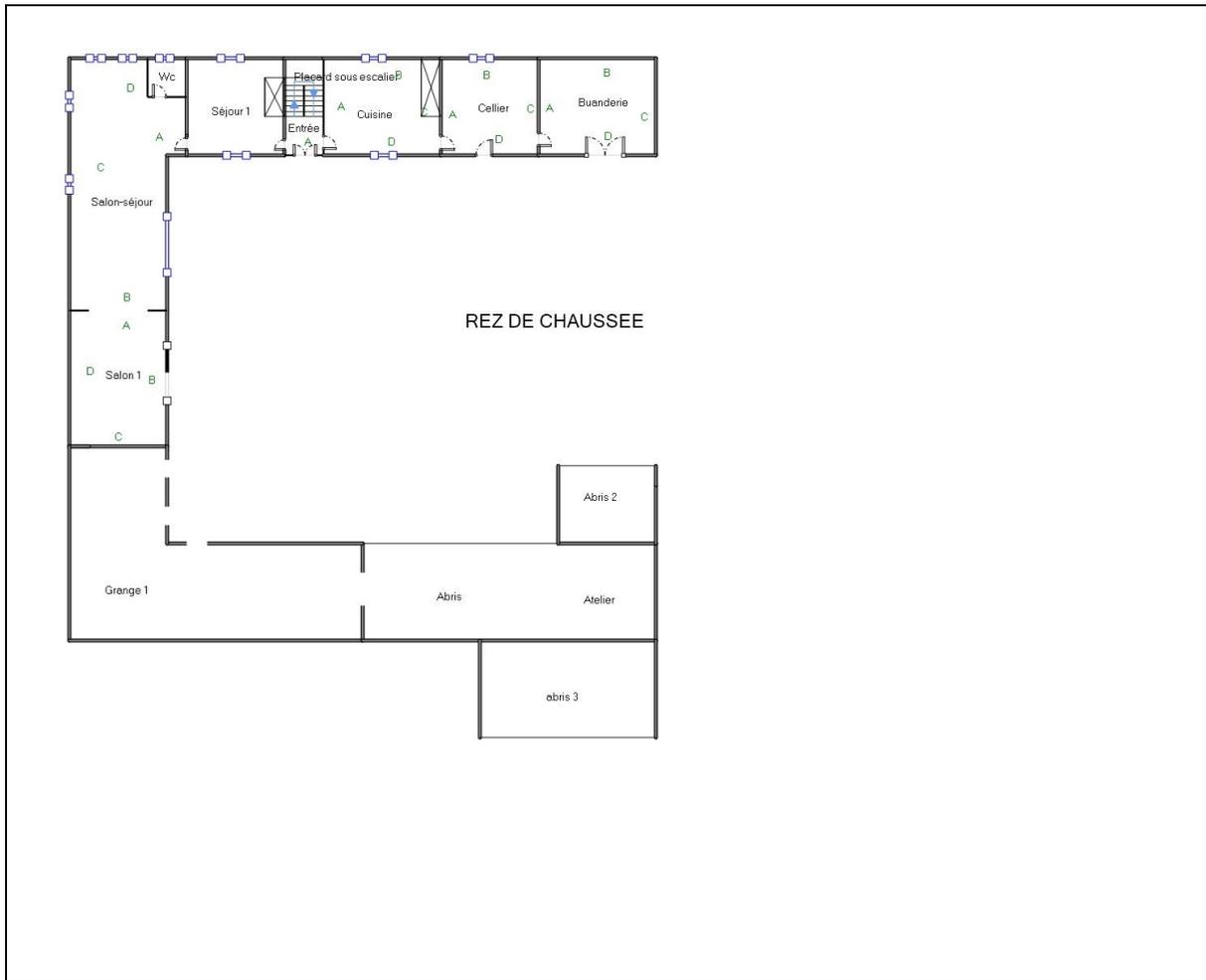
Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

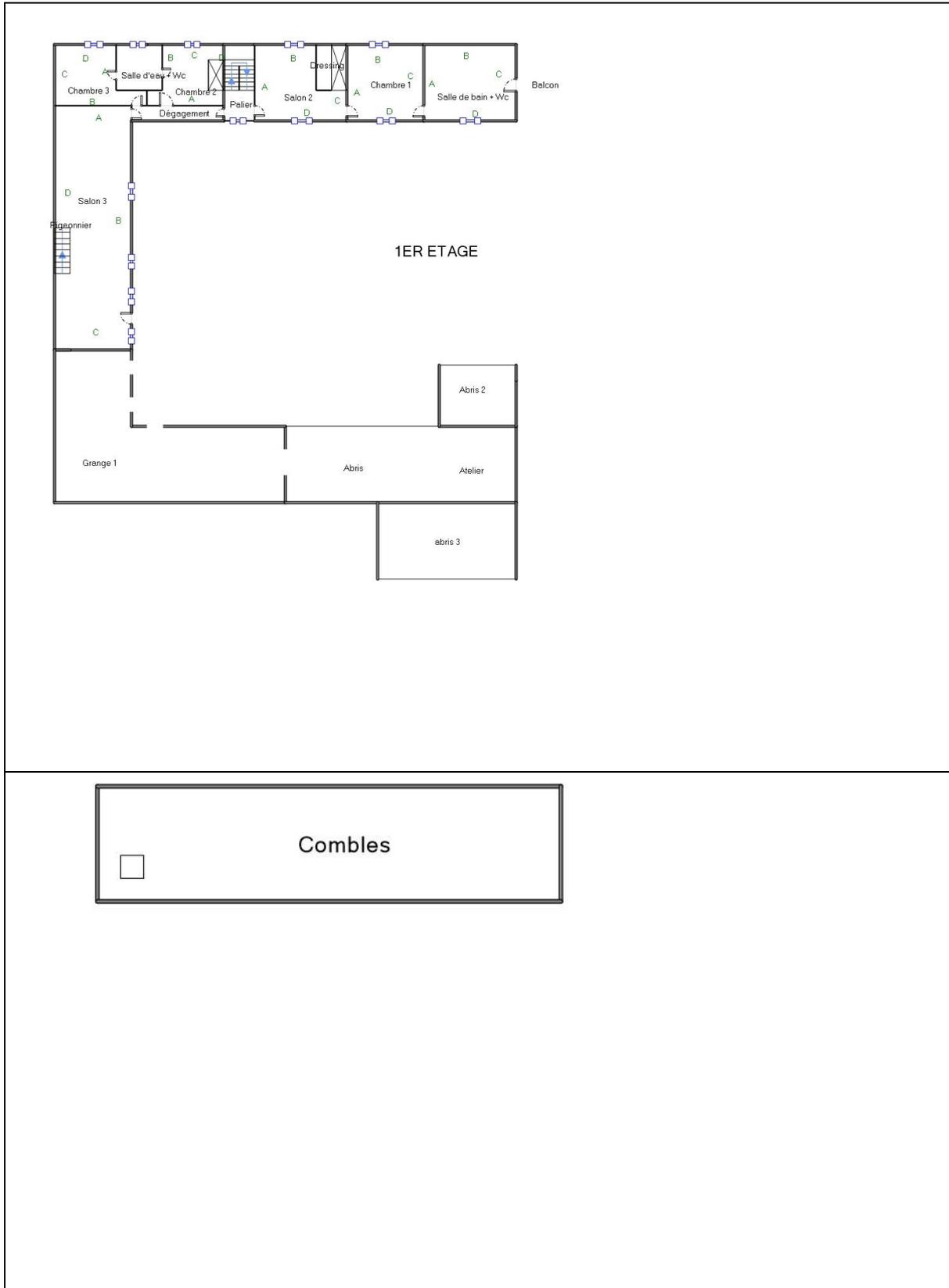
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol...	Plancher bois	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond...	Film etancheite		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond....	Charpente bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	283	78	202	0	3	0
%	100	28 %	71 %	0 %	1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 05/07/2022).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme BROWN

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq
-----	---

jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

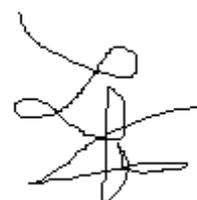
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **MONTÉGUT-ARROS**, le **06/07/2021**

Par : **PLOVIER Ludovic**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;

- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**

- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 21_07_22279

Date du repérage : 06/07/2021

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 32730 MONTÉGUT-ARROS Section cadastrale E, Parcelle numéro 364, E 367, E 363, E 362, E 365, E361, E366,
Périmètre de repérage : maison et abords immédiats
Type de logement : maison
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Date de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... Mme BROWN Adresse : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... Mme BROWN Adresse : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	PLOVIER Ludovic	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint- Rémy-lès-Chevreuse	Obtention : 25/05/2018 Échéance : 24/05/2023 N° de certification : 12-291
Raison sociale de l'entreprise : eirl plovier abeille diagnostics (Numéro SIRET : 79821546300018) Adresse : 9, rue Gambetta, 64800 NAY Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Numéro de police et date de validité : 10108398204 / 31/12/2021				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 10/07/2021, remis au propriétaire le 10/07/2021
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements ou justificatifs sont attendus :
Plaques en fibres-ciment d'aspect plus récent (abris 3 – ensemble de la toiture et éléments de toiture) / dans l'attente de l'accord du propriétaire (plaques posées en 2009 d'après ce dernier))

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
général	parties situées derrière les doublages des murs et plafonds	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
général	parties situées à l'intérieur des coffrages et conduits	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
général	parties situées sous les revêtements de sol et sous les revêtements muraux	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
général	parties situées derrière le mobilier	Hors d'atteinte
général	parties non accessibles et non visibles	Inaccessible en raison de l'encombrement
général	parties enterrées	Hors d'atteinte
Combles	parties non accessibles et non visibles	Impossibilité de se déplacer sur toute la surface (faible hauteur)
général	parties non accessibles et non visibles	Hauteur trop importante

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Wide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

- | | |
|---|---|
| <p>Rez de chaussée - Entrée,
 Rez de chaussée - Placard sous escalier,
 Rez de chaussée - Séjour 1,
 Rez de chaussée - Salon-séjour,
 Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Salon 1,
 Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Cellier,
 Rez de chaussée - Buanderie,
 Grange 1,
 Abris,
 Rez de chaussée - Atelier,
 Abris 2,
 1er étage - Palier,</p> | <p>1er étage - Salon 2,
 1er étage - Dressing,
 1er étage - Chambre 1,
 1er étage - Salle de bain + Wc,
 1er étage - Balcon,
 1er étage - Dégagement,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Salle d'eau + Wc,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Salon 3,
 2ème étage - Pigeonnier,
 1er étage - Balcon 2,
 abris 3,
 Terrain,
 Combles</p> |
|---|---|

Localisation	Description
Rez de chaussée - Entrée	Sol : Carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 B : Bois et Vernis Porte 3 D : Bois et Vernis Escalier marches : Bois et Vernis escalier contremarches : Bois et Vernis escalier balustres : Bois et Vernis escalier limon : Bois et Vernis Porte 4 C : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Placard sous escalier	Porte A : Bois et Vernis Sol : Carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond. : bois et Vernis
Rez de chaussée - Séjour 1	Sol : Carrelage Murs. B, D : Pierres mortier et brut Plafond. : solivage et plancher bois et Vernis Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 C : Bois et Vernis Linteau cheminée A : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Salon-séjour	Sol : Carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Murs. A, B, C, D : Pierres mortier et brut Plafond : Plâtre et Peinture Plafond. : solivage et plancher bois et Vernis Fenêtre 1 C : Bois et Vernis Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Fenêtre 3 D : Bois et Peinture Fenêtre 4 D : Bois et Peinture Fenêtre 5 D : Bois et Peinture Porte D : Bois et Peinture Porte-Fenêtre A : Bois et Vernis

Localisation	Description
Rez de chaussée - Wc	Sol : Carrelage Plinthes : carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Murs. A, C, D : plâtre et faïence Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Salon 1	Sol : Carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond. : solivage et plancher bois et Vernis Porte-Fenêtre B : Bois et Vernis Fenêtre D : Bois et Vernis Volet D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol : Carrelage Murs.. A, B, C, D : pierre mortier Plafond. : solivage et plancher bois et Vernis Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 C : Bois et Vernis
Rez de chaussée - Cellier	Porte 1 A : Bois et Peinture Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond. : solivage et plancher bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
Rez de chaussée - Buanderie	Sol : Carrelage Murs.. A, B, C, D : pierre mortier Plafond. : solivage et plancher bois et brut Murs.. A, B, C, D : pierre mortier et brut Porte 1 D : Bois et Vernis Porte 2 A : Bois et Peinture
Grange 1	Sol. : Béton et brut Murs.. A, B, C, D : pierre mortier et brut Plafond.... : charpente bois et brut > 3m Plafond.... : Tuiles et brut > 3m
Abris	Sol. : Béton et brut Murs.. B, C, D : pierre mortier et brut Plafond.... : charpente bois et brut > 3m Plafond.... : Tuiles et brut > 3m
Rez de chaussée - Atelier	Sol. : Béton et brut Murs.. A, B, C, D : pierre mortier et brut Plafond.... : charpente bois et brut > 3m Plafond.... : Tuiles et brut > 3m
1er étage - Palier	Sol... : plancher bois et vernis Plinthes. : Bois et vernis Plafond. : solivage et plancher bois et Vernis Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 B : Bois et Vernis Porte 2 D : Bois et Vernis Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture
1er étage - Dressing	Sol... : moquette collée Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Vernis
1er étage - Salon 2	Sol... : plancher bois et vernis Plinthes. : Bois et vernis Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plafond.. : Poutre bois et Vernis Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture Porte 1 C : Bois et Vernis Porte 2 A : Bois et Vernis
1er étage - Chambre 1	Sol.. : Plancher bois et Vernis Plinthes. : Bois et vernis Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond.. : Poutre bois et Vernis Plafond : Plâtre et Peinture Plafond... : bois et Peinture
1er étage - Salle de bain + Wc	Sol : Carrelage Murs. A, B, C, D : plâtre et faïence Plafond.... : charpente bois et brut > 3m Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Porte A : Bois et Vernis Fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture Porte-Fenêtre C : Bois et Peinture
1er étage - Balcon	Sol... : moquette collée garde-corps : Métal et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Dégagement	Sol... : Parquet stratifié Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Porte 2 C : Bois et Vernis Porte 3 D : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 B : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 2	Sol... : Parquet stratifié Plinthes. : bois stratifié Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plafond.. : Poutre bois et Vernis Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture
1er étage - Salle d'eau + Wc	Sol : Carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Murs. A, B, C, D : plâtre et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture
1er étage - Chambre 3	Sol... : Parquet stratifié Plinthes. : bois stratifié Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture
1er étage - Salon 3	Sol : Carrelage Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plafond. : solivage et plancher bois et Vernis Fenêtre 1 B : Bois et Vernis Fenêtre 2 B : Bois et Vernis Fenêtre 3 B : Bois et Vernis Fenêtre 4 B : Bois et Vernis Porte-Fenêtre B : Bois et Vernis
2ème étage - Pigeonnier	Sol : Jonc de mer et brut Murs A, B, C, D : plâtre et Peinture Plafond.... : charpente bois et brut Plafond... : Voliges bois et brut Fenêtre 1 A : Bois et Vernis Fenêtre 2 C : Bois et Vernis Fenêtre 3 C : Bois et Vernis Fenêtre 4 D : Bois et Vernis
1er étage - Balcon 2	Sol... : moquette collée garde-corps : Métal et Peinture
abris 3	Sol : Béton et brut Murs... B : parpaings et brut Murs.. C : pierres mortier Plafond.... : Charpente bois et brut > 3m Plafond.... : Tuiles et brut
Terrain	plantes, arbustes -
Combles	Sol... : Plancher bois et brut Plafond... : Film etancheite Plafond.... : Charpente bois
Abris 2	Sol : Béton et brut Murs.. A, B, C, D : pierre mortier et brut Plafond.... : charpente bois et brut > 3m Plafond.... : Tuiles et brut > 3m Porte D : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/07/2021

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/07/2021

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 05 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme BROWN

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables		X	

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des résultats d'analyse sont attendus :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations
abris 3	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment d'aspect plus récent Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	dans l'attente de l'accord du propriétaire (plaques posées en 2009 d'après ce dernier)	Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

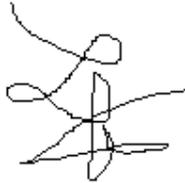
Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **MONTÉGUT-ARROS**, le **06/07/2021**

Par : **PLOVIER Ludovic**



Signature du représentant :

--

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 21_07_22279****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

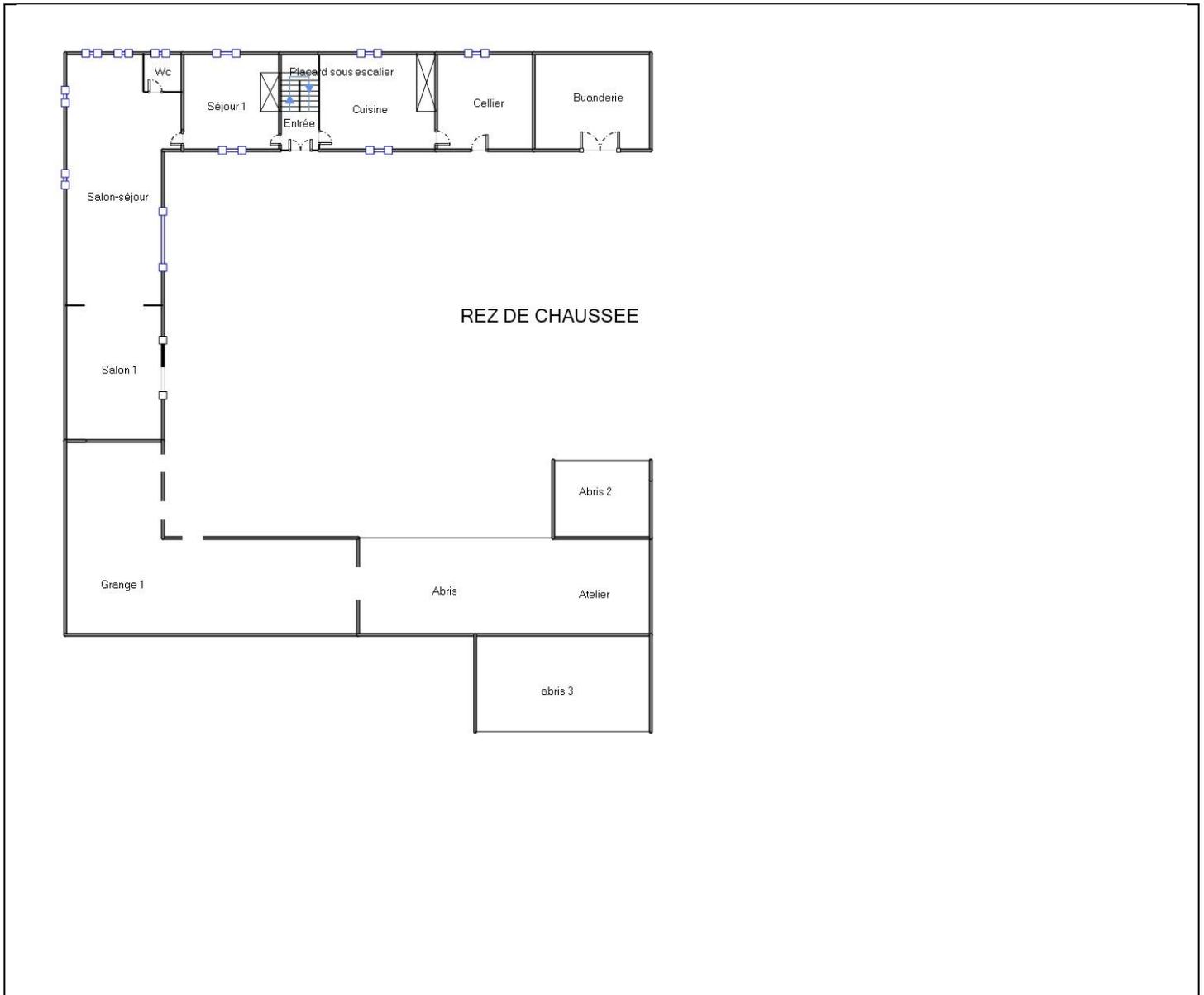
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

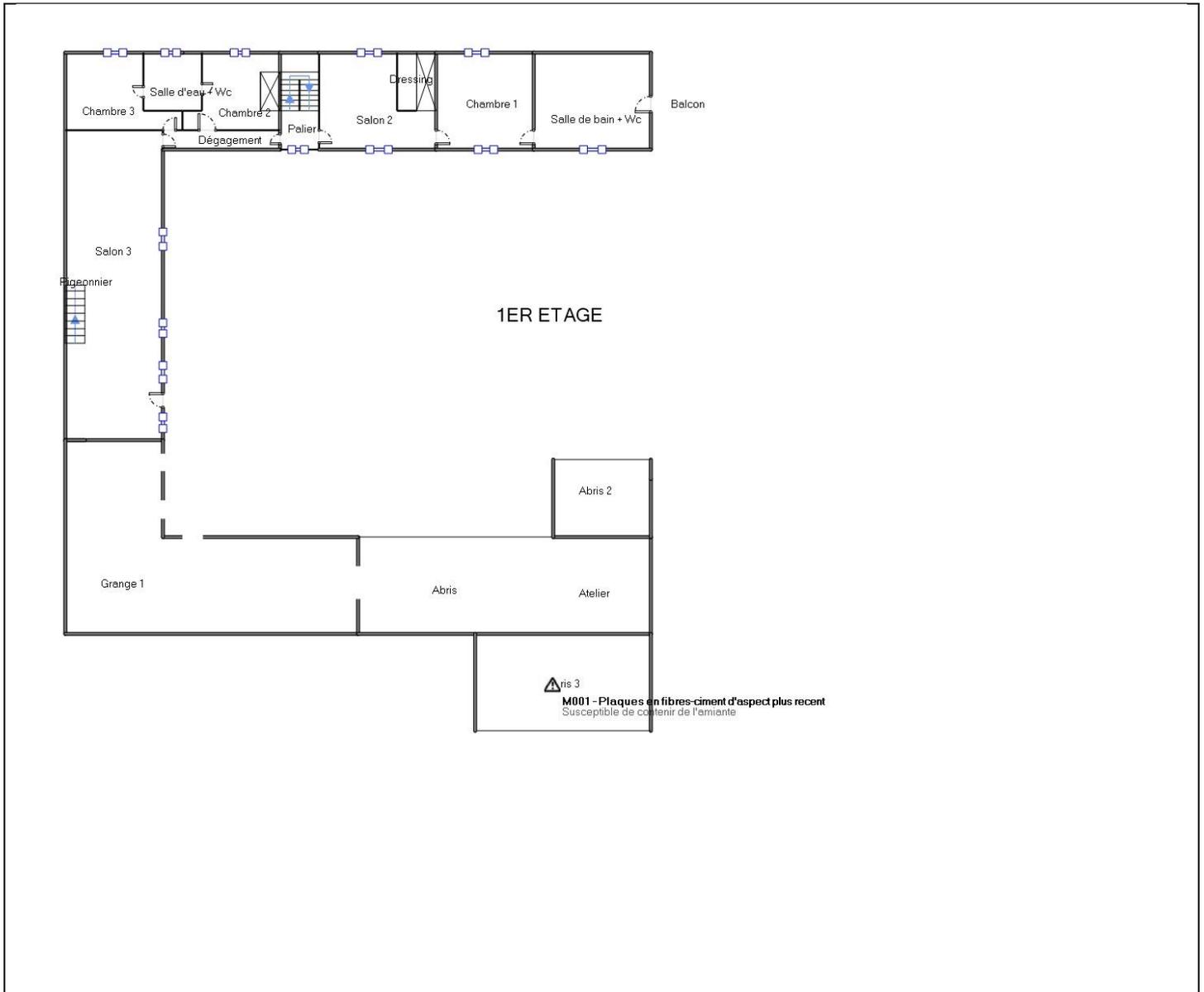
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

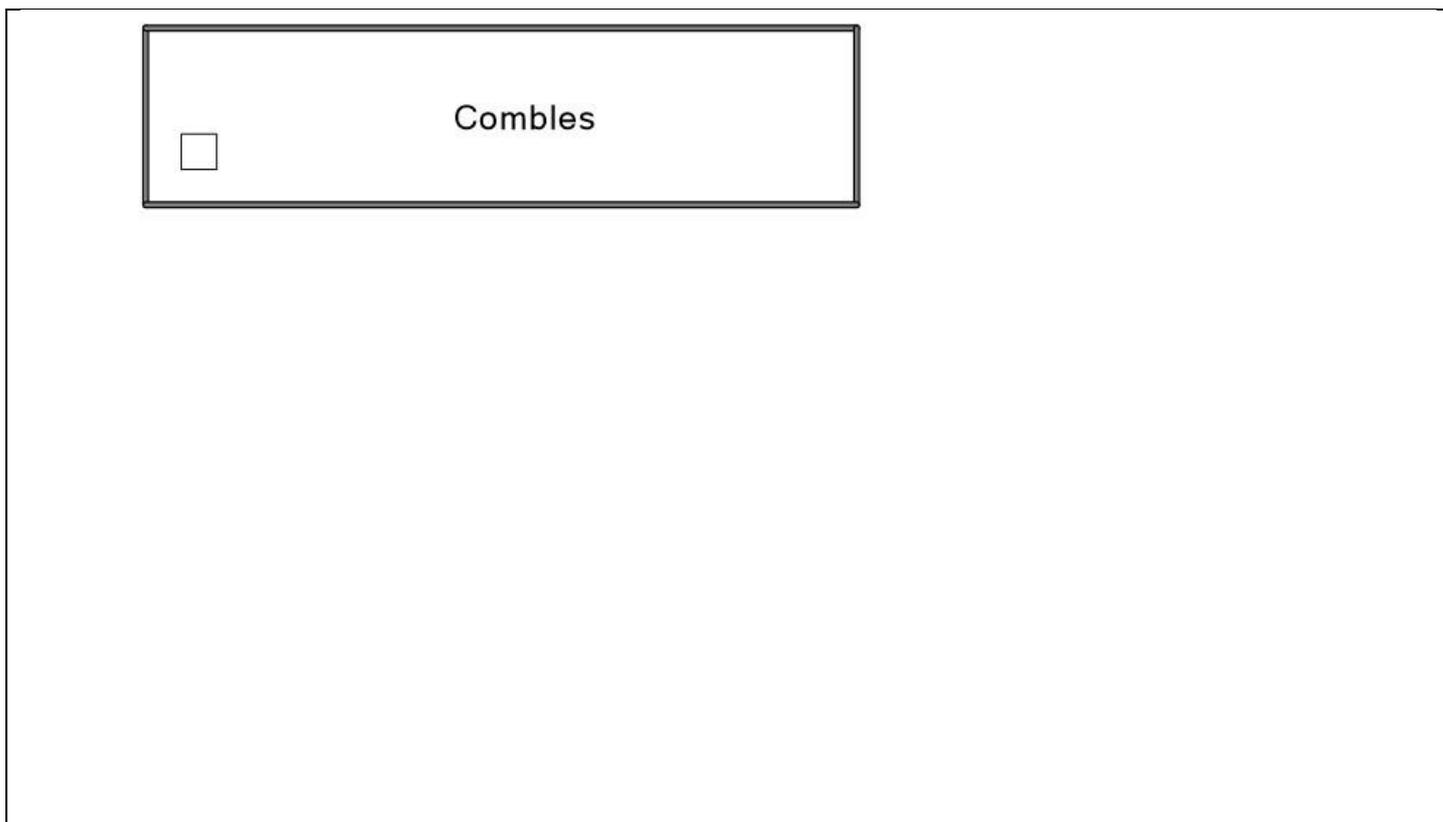
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage







Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme BROWN Adresse du bien : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 21_07_22279
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 06/07/2021
Heure d'arrivée : 09 h 00
Temps passé sur site : 05 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gers**
Adresse : **lieu-dit La Ribère chemin de la plaide**
Commune : **32730 MONTÉGUT-ARROS**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Section cadastrale E, Parcelle numéro 364, E 367, E 363, E 362, E 365, E361, E366,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maisons individuelles)**
..... **maison et abords immédiats**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**
Météo : temps ensoleillé et très chaud

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme BROWN**
Adresse : **lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **Mme BROWN**
Adresse : **lieu-dit La Ribère chemin de la plaide**
32730 MONTÉGUT-ARROS

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PLOVIER Ludovic**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **eirl plovier abeille diagnostics**
Adresse : **9, rue Gambetta**
64800 NAY
Numéro SIRET : **79821546300018**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10108398204 / 31/12/2021**
Certification de compétence **12-291** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 25/05/2018**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - Entrée,	1er étage - Salon 2,
Rez de chaussée - Placard sous escalier,	1er étage - Dressing,
Rez de chaussée - Séjour 1,	1er étage - Chambre 1,
Rez de chaussée - Salon-séjour,	1er étage - Salle de bain + Wc,
Rez de chaussée - Wc,	1er étage - Balcon,
Rez de chaussée - Salon 1,	1er étage - Dégagement,
Rez de chaussée - Cuisine,	1er étage - Chambre 2,
Rez de chaussée - Cellier,	1er étage - Salle d'eau + Wc,
Rez de chaussée - Buanderie,	1er étage - Chambre 3,
Grange 1,	1er étage - Salon 3,
Abris,	2ème étage - Pigeonnier,
Rez de chaussée - Atelier,	1er étage - Balcon 2,
Abris 2,	abris 3,
1er étage - Palier,	Terrain,
	Combles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez de chaussée - Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Escalier marches - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	escalier contremarches - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	escalier balustres - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	escalier limon - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Placard sous escalier	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond. - bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Séjour 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs. - B, D - Pierres mortier et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond. - solivage et plancher bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Linteau cheminée - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon-séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs. - A, B, C, D - Pierres mortier et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond. - solivage et plancher bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre 5 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs. - A, C, D - plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Salon 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond. - solivage et plancher bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs.. - A, B, C, D - pierre mortier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond. - solivage et plancher bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Cellier	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond. - solivage et plancher bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Buanderie	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs.. - A, B, C, D - pierre mortier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond. - solivage et plancher bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs.. - A, B, C, D - pierre mortier et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Grange 1	Sol. - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs.. - A, B, C, D - pierre mortier et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - charpente bois et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - Tuiles et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris	Sol. - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs.. - B, C, D - pierre mortier et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - charpente bois et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - Tuiles et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
Rez de chaussée - Atelier	Sol. - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs.. - A, B, C, D - pierre mortier et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - charpente bois et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - Tuiles et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
Abris 2	Sol. - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs.. - A, B, C, D - pierre mortier et brut	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond.... - charpente bois et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - Tuiles et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Palier	Sol... - plancher bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes. - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond. - solivage et plancher bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salon 2	Sol... - plancher bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes. - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.. - Poutre bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Dressing	Sol... - moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 1	Sol.. - Plancher bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes. - Bois et vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.. - Poutre bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond... - bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle de bain + Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs. - A, B, C, D - plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - charpente bois et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Balcon	Sol... - moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	garde-corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Dégagement	Sol... - Parquet stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage - Chambre 2	Sol... - Parquet stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes. - bois stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.. - Poutre bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle d'eau + Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs. - A, B, C, D - plâtre et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre 3	Sol... - Parquet stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes. - bois stratifié	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salon 3	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond. - solivage et plancher bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Pigeonnier	Sol. - Jonc de mer et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs - A, B, C, D - plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - charpente bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond... - Voliges bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Balcon 2	Sol... - moquette collée	Absence d'indices d'infestation de termites
	garde-corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
abris 3	Sol - Béton et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs... - B - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Murs.. - C - pierres mortier	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - Charpente bois et brut > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - Tuiles et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
Terrain	plantes, arbustes -	Absence d'indices d'infestation de termites
Combles	Sol... - Plancher bois et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond... - Film etancheite	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond.... - Charpente bois	Absence d'indices d'infestation de termites

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
général	parties situées derrière les doublages des murs et plafonds	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
	parties situées à l'intérieur des coffrages et conduits	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
	parties situées sous les revêtements de sol et sous les revêtements muraux	Impossibilité d'investigation approfondie non destructive
	parties situées derrière le mobilier	Hors d'atteinte
	parties non accessibles et non visibles	Inaccessible en raison de l'encombrement
	parties enterrées	Hors d'atteinte

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Combles	parties non accessibles et non visibles	Impossibilité de se déplacer sur toute la surface (faible hauteur)
général	parties non accessibles et non visibles	Hauteur trop importante

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
général	Planchers, charpentes, menuiseries	Indices d'infestation d'insectes à larve xylophage (petite vrillette, capricorne)

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme BROWN

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

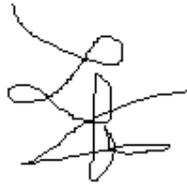
Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

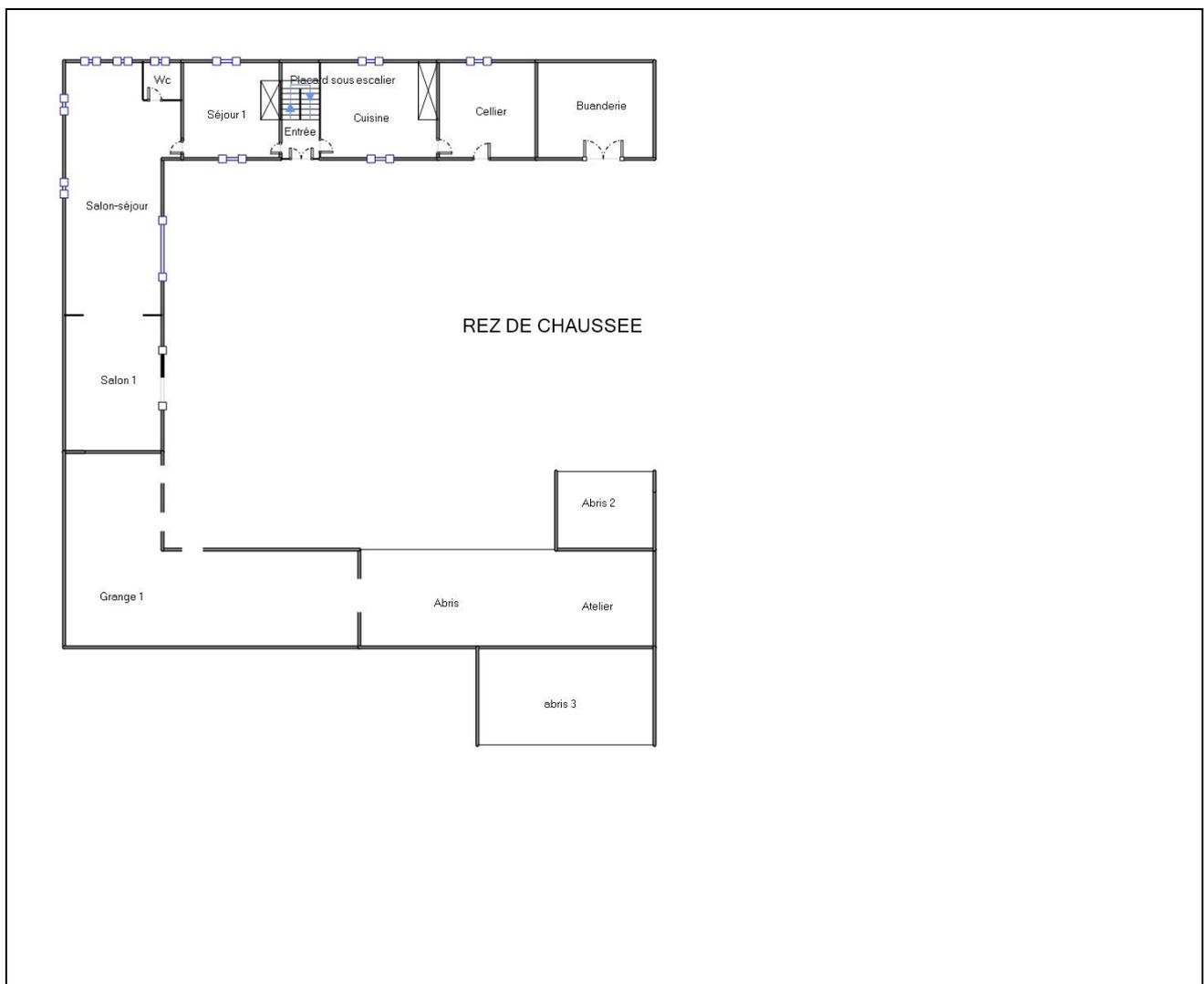
Visite effectuée le **06/07/2021**.
Fait à **MONTÉGUT-ARROS**, le **06/07/2021**

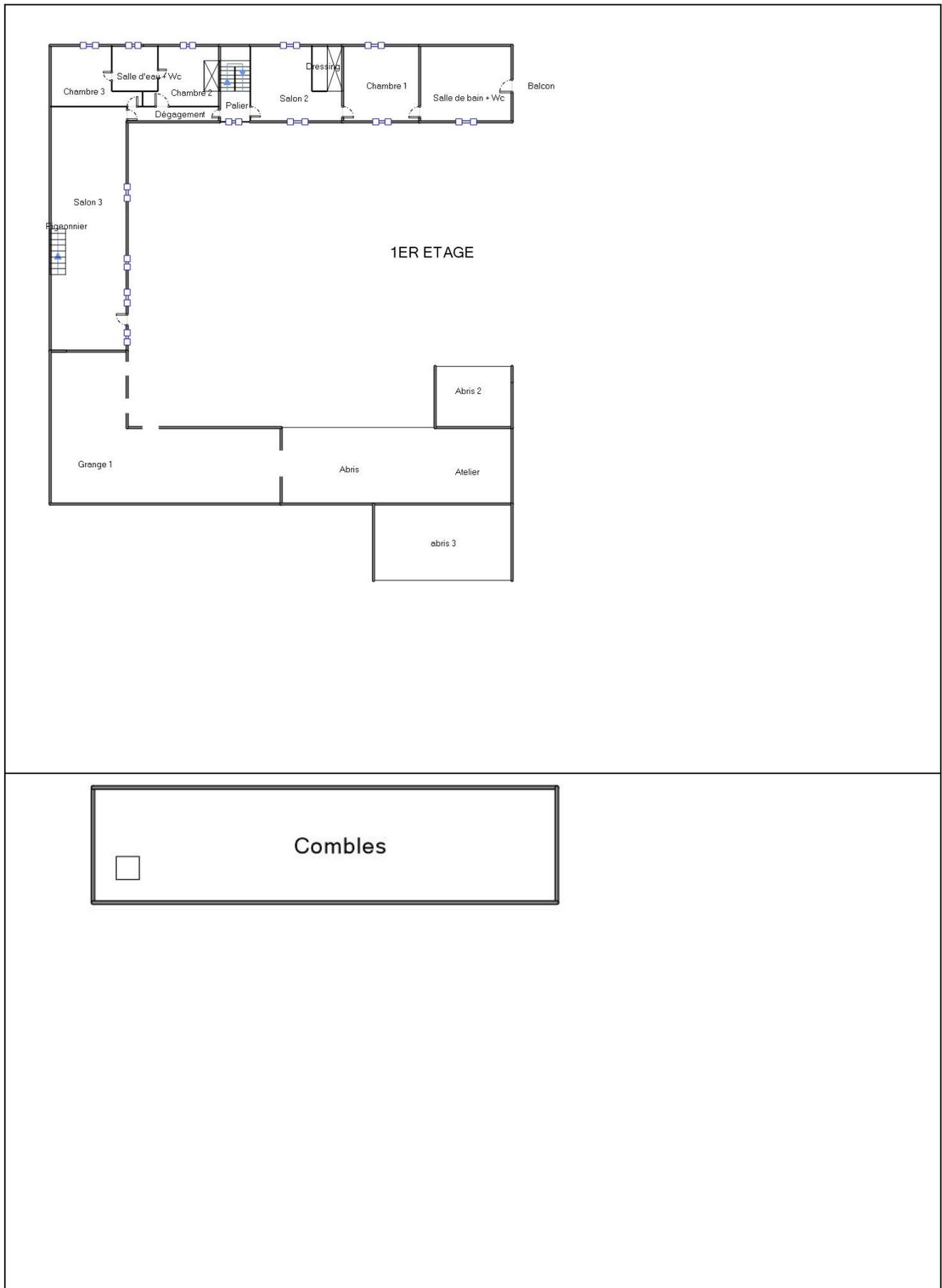
Par : **PLOVIER Ludovic**



Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 21_07_22279
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 06/07/2021
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 05 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gers**
Adresse : **lieu-dit La Ribère chemin de la plaide**
Commune : **32730 MONTÉGUT-ARROS**
Section cadastrale E, Parcelle numéro 364, E 367, E 363, E 362, E 365, E361, E366,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Type de bâtiment : **Habitation (maisons individuelles)**
Nature du gaz distribué : **Gaz Propane**
Distributeur de gaz :
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme BROWN**
Adresse : **lieu-dit La Ribère chemin de la plaide**
32730 MONTÉGUT-ARROS

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire
Nom et prénom : **Mme BROWN**
Adresse : **lieu-dit La Ribère chemin de la plaide**
32730 MONTÉGUT-ARROS

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PLOVIER Ludovic**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **eirl plovier abeille diagnostics**
Adresse : **9, rue Gambetta**
64800 NAY
Numéro SIRET : **79821546300018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10108398204 / 31/12/2021**

Certification de compétence **12-291** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **25/05/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière Wolf	Non raccordé	Non Visible	Rez de chaussée - Cuisine	-

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

L'installation comporte plusieurs robinets en attente situés dans les pièces "Rez de chaussée - Buanderie".

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Robinets en attente) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Robinets en attente)
C.10 - 12a Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	DGI	Le tube souple ou un autre tube d'alimentation en gaz est n'est pas autorisé. (Cuisinière Wolf) Remarques : (Rez de chaussée - Cuisine). remplacer le flexible actuel par un TFEM autorisé Risque(s) constaté(s) : Fuite de gaz
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière Wolf) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

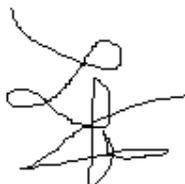
Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **06/07/2021**.

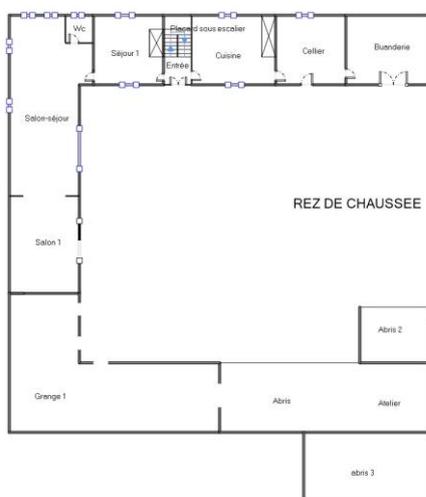
Fait à **MONTÉGUT-ARROS**, le **06/07/2021**

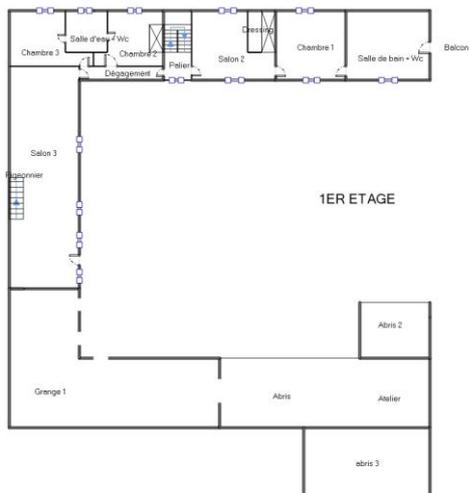
Par : **PLOVIER Ludovic**



Signature du représentant :

Annexe - Croquis de repérage





Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 21_07_22279
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 06/07/2021
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 05 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **lieu-dit La Ribère chemin de la plaide**
Commune : **32730 MONTÉGUT-ARROS**
Département : **Gers**
Référence cadastrale : **Section cadastrale E, Parcelle numéro 364, E 367, E 363, E 362, E 365, E361, E366,,**
identifiant fiscal : **NC**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **maison et abords immédiats**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme BROWN**
Adresse : **lieu-dit La Ribère chemin de la plaide**
32730 MONTÉGUT-ARROS
Téléphone et adresse internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme BROWN**
Adresse : **lieu-dit La Ribère chemin de la plaide**
32730 MONTÉGUT-ARROS

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **PLOVIER Ludovic**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **eirl plovier abeille diagnostics**
Adresse : **9, rue Gambetta**
..... **64800 NAY**
Numéro SIRET : **79821546300018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10108398204 / 31/12/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **25/05/2018** jusqu'au **24/05/2023**. (Certification de compétence **12-291**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.			
B4.3 f3	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : section des pontages à revoir			
B4.3 j1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Remarques : remplacer les interdiff 30mA 40A par des interdiff 30mA 63A			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.			
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de douilles de chantier			
B8.3 c	L'installation comporte au moins un conducteur actif repéré par la double coloration vert et jaune.			

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.			
B10.3.1 c	Piscine : Les matériels spécialement utilisés pour les piscines, disposés dans un local, ne sont pas correctement installés. Remarques : travaux en cours			
B10.3.2 a	Bassin de fontaine : L'installation ne répond pas aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes).			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Non accessible et non visible
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Non accessible et non visible
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Non accessible et non visible
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non accessible et non visible
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non accessible et non visible
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Non accessible et non visible
B3.3.6 a3	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre	Non accessible et non visible
B3.3.7 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Conduits métalliques apparent ou encastrés, avec conducteurs, reliés à la terre	Non accessible et non visible
B3.3.9 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Boîtes de connexion métalliques en montage apparent/encastré, contenant des conducteurs, reliés à la terre	Non accessible et non visible
B3.3.10 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	Non accessible et non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

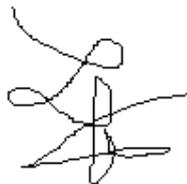
*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **06/07/2021**

Etat rédigé à **MONTÉGUT-ARROS**, le **06/07/2021**

Par : PLOVIER Ludovic



Signature du représentant :

--

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos



Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.



Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : B8.3 b L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.

Remarques : Présence de douilles de chantier

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en ligne* par	EIRL PLOVIER ABEILLE DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	21_07_22279
Date de réalisation	10/07/2021
Localisation du bien	lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS
Section cadastrale	000 E 364, 000 E 367, 000 E 363, 000 E 362, 000 E 365
Altitude	180.45m
Données GPS	Latitude 43.373533 - Longitude 0.21148
Désignation du vendeur	BROWN
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **EIRL PLOVIER ABEILLE DIAGNOSTICS** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 19/07/2019	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ **	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ **	-
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)				
Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de MONTÉGUT-ARROS				
-	Plan d'Exposition au Bruit (PEB)	Informatif	NON EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

(1) **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.

Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.

(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques dont l'immeuble est exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2013087-0007 du 28/03/2013 mis à jour le

Adresse de l'immeuble lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS
Cadastre 000 E 364, 000 E 367, 000 E 363, 000 E 362, 000 E 365

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date 19/07/2019
1 oui non

1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
autres
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 oui non
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date
3 oui non

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 oui non
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 oui non

5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement
oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
6 oui non

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)
NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique
> L'information est mentionnée dans l'acte de vente
oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation, Carte Mouvement de terrain Argile

Vendeur - Acquéreur

Vendeur BROWN
Acquéreur
Date 10/07/2021 Fin de validité 10/01/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Gers

Adresse de l'immeuble : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS

En date du : 10/07/2021

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1996	19/09/1997	11/10/1997	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003	
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	
Inondations et coulées de boue	30/05/2011	30/05/2011	19/10/2011	23/10/2011	
Inondations et coulées de boue	12/06/2018	13/06/2018	17/09/2018	20/10/2018	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : BROWN

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

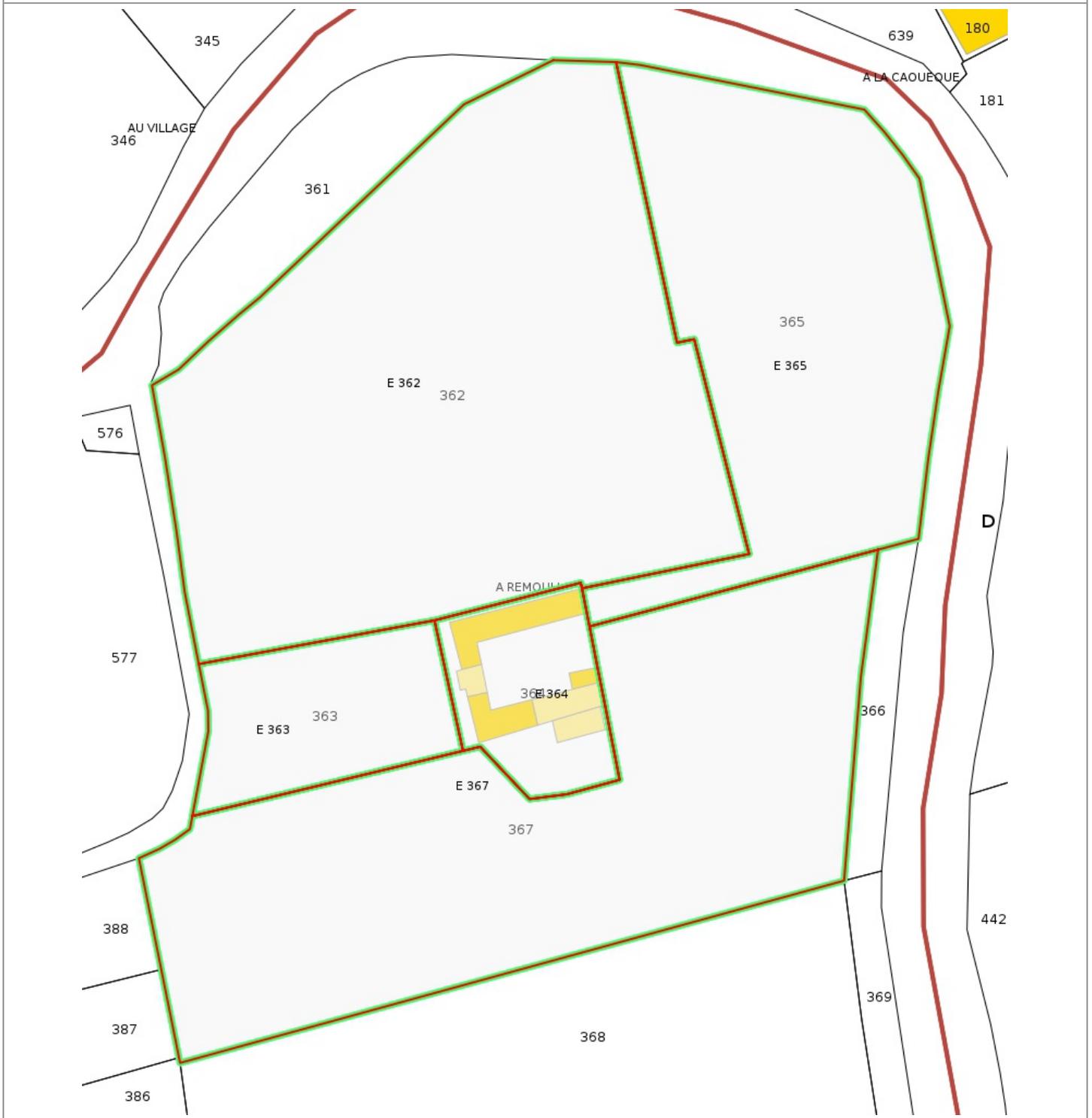
Département : Gers

Commune : MONTÉGUT-ARROS

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

IMG REPERE

Parcelles : 000 E 364, 000 E 367, 000 E 363, 000 E 362, 000 E 365

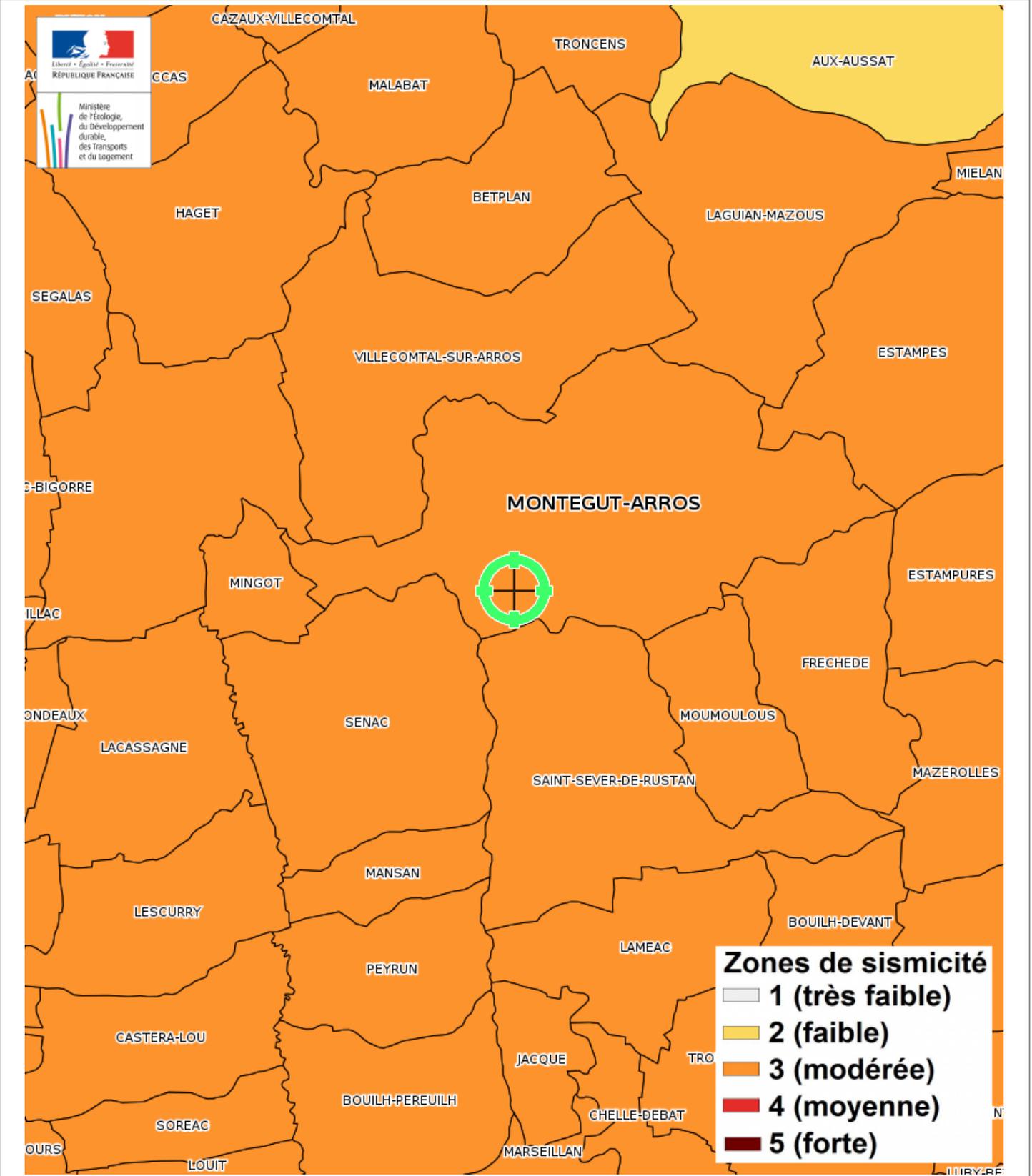


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Gers

Commune : MONTÉGUT-ARROS

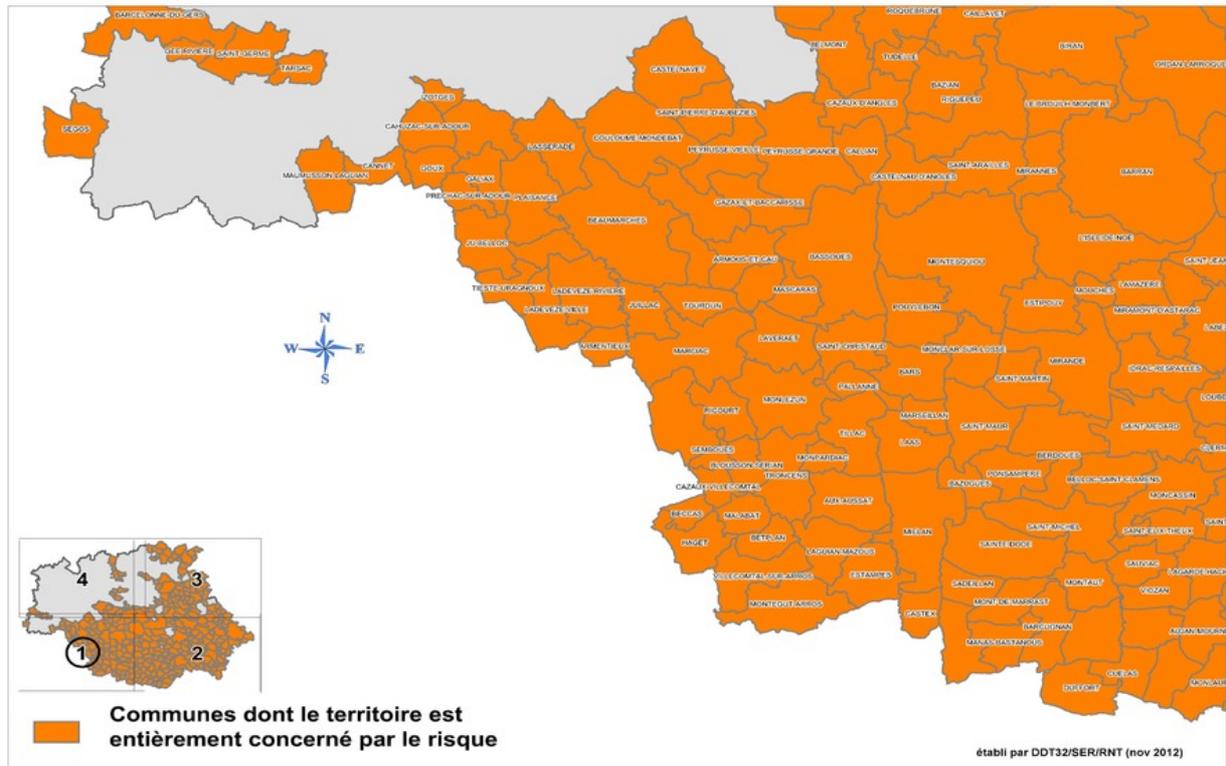
Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 3 - Modérée



Carte

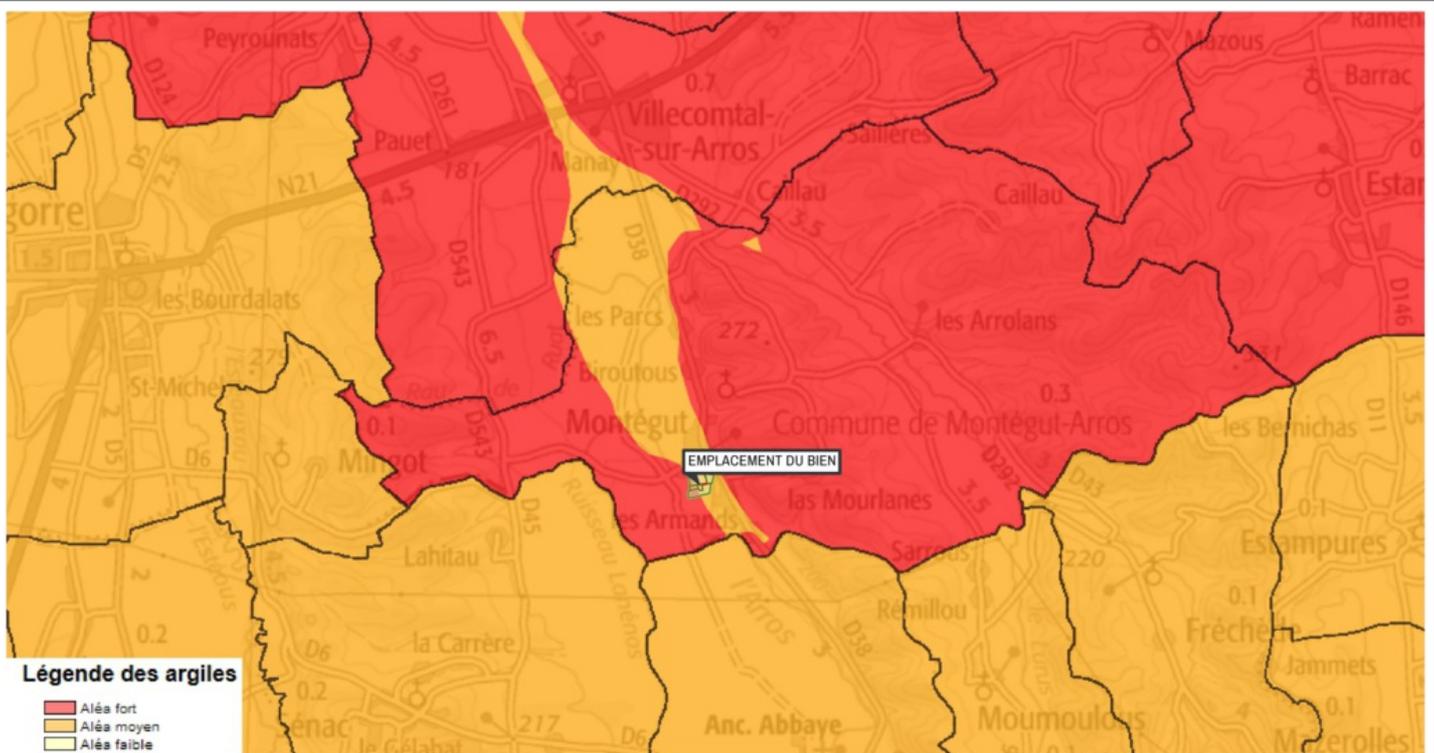
Mouvement de terrain Argile

B – ZONAGE REGLEMENTAIRE



Carte

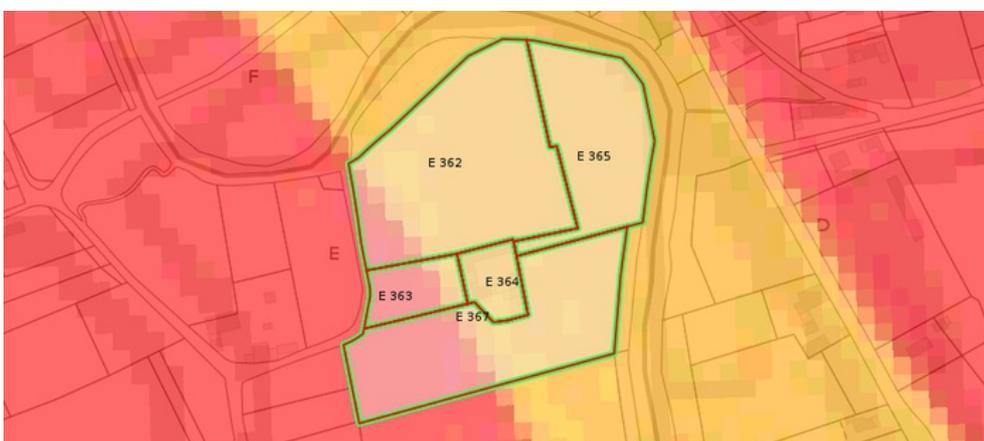
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

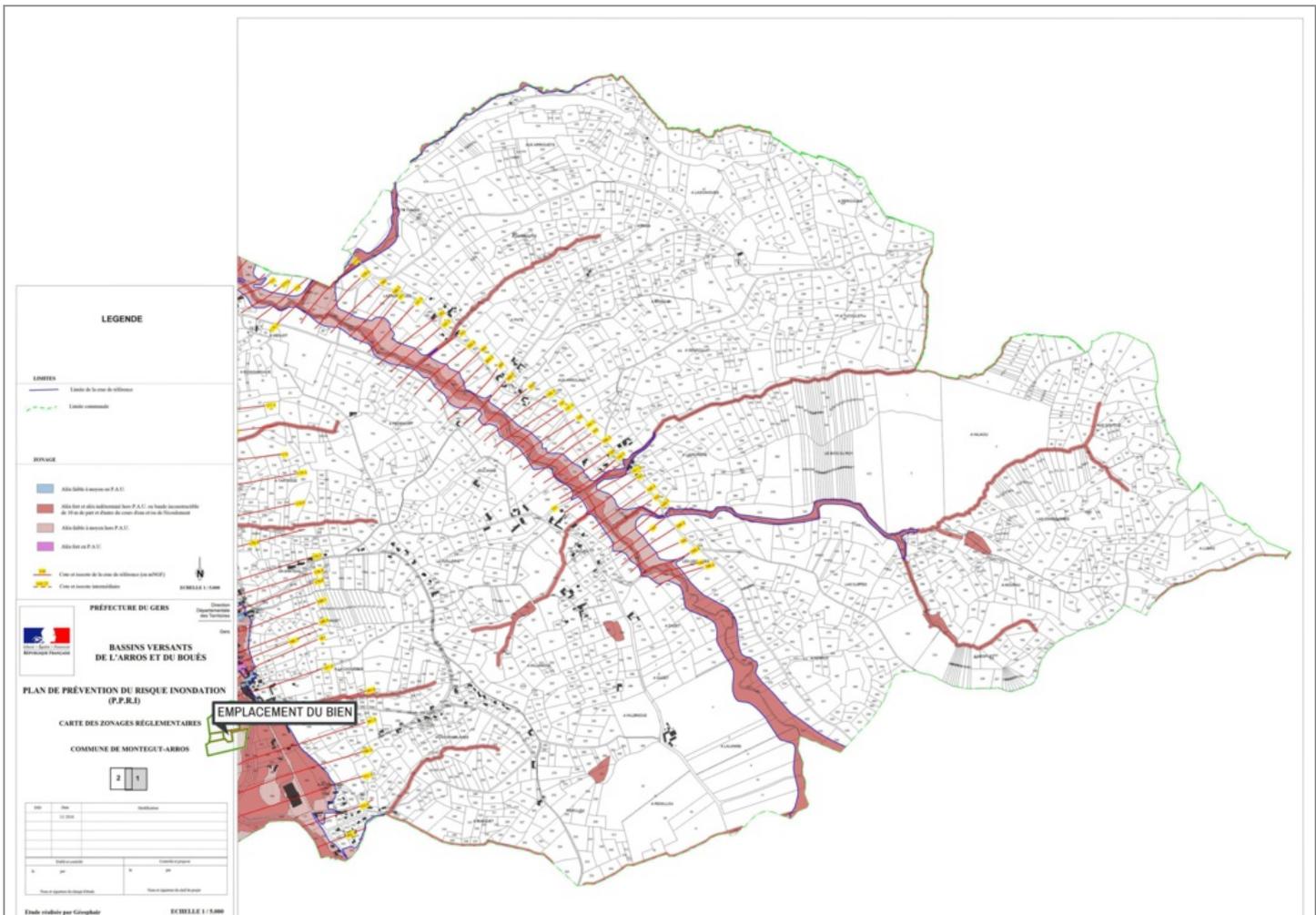


Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Carte réglementaire Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte Inondation



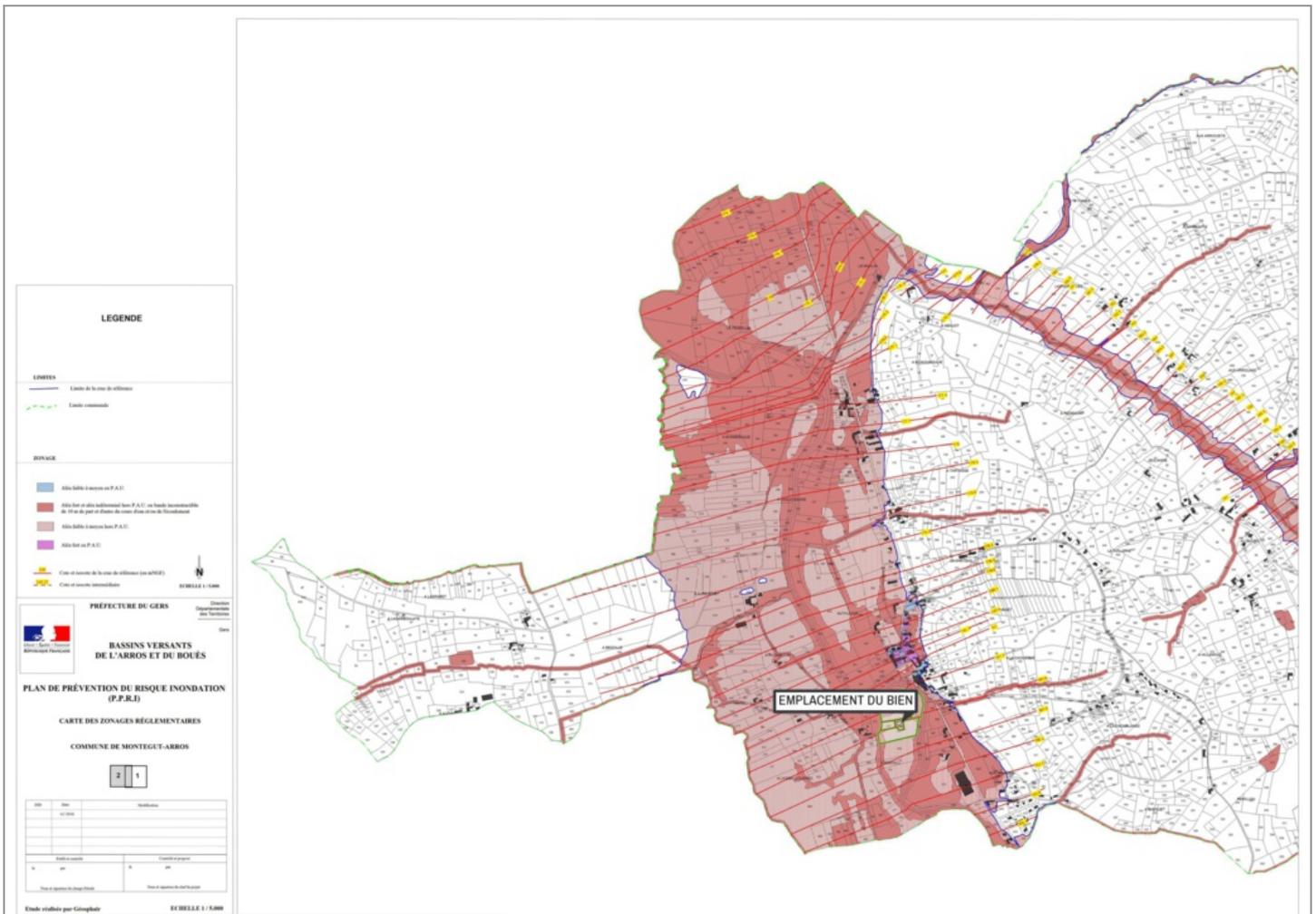
Inondation Approuvé le 19/07/2019

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte Inondation



Inondation Approuvé le 19/07/2019

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Arrêtés



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU les décrets n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4 : L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

Article 5 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.pref.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE

Annexes

Arrêtés

N° Insee	Communes	Inondations Et coulées de boue		Mouvement différentiels consécutifs à la sécheresse		Mouvements de terrains	
		Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.	Date arrêté	Parution J.O.
32268	Monferran Savès	07/10/1988 18/05/2009	23/10/1988 21/05/2009	08/03/1994 03/05/1995 02/02/1998 27/12/2000 11/01/2005 18/04/2008	24/03/1994 07/05/1995 18/02/1998 29/12/2000 01/02/2005 23/04/2008		
32269	Monfort	19/10/1988	03/11/1988	21/01/1999 11/01/2005	05/02/1999 01/02/2005		
32270	Mongauzy			08/03/1994 03/05/1995 19/03/1999 22/11/2005	24/03/1994 07/05/1995 03/04/1999 13/12/2005		
32271	Monguilhem	07/02/2000	26/02/2000				
32272	Monlaur Bernet	07/10/1988	23/10/1988	02/02/1996 12/06/1998	14/02/1996 01/07/1998		
32273	Monlézun			12/03/1998 30/04/2003	28/03/1998 22/05/2003		
32274	Monlézun d'Armagnac			24/03/1997	12/04/1997		
32275	Monpardiac			30/04/2003	22/05/2003		
32276	Montadet			08/03/1994 24/03/1997 22/06/1999 11/01/2005	24/03/1994 12/04/1997 14/07/1999 01/02/2005		
32277	Montamat			08/03/1994 22/06/1999 05/02/2004 22/11/2005	24/03/1994 14/07/1999 26/02/2004 13/12/2005		
32278	Montaut d'Astarac	29/11/1999	04/12/1999	12/06/1998	01/07/1998		
32279	Montaut les Créneaux	07/10/2008	10/10/2008	10/06/1991 18/08/1995 15/07/1998 08/07/2003 22/11/2005 07/08/2008 13/12/2010	19/07/1991 08/09/1995 29/07/1998 26/07/2003 13/12/2005 13/08/2008 13/01/2011		
32280	Mont d'Astarac	07/10/1988	23/10/1988	02/02/1996 19/05/1999	14/02/1996 05/06/1999		
32281	Mont de Marrast			17/07/1996 19/05/1999	04/09/1996 05/06/1999		
32282	Montégut	29/11/1999	04/12/1999	10/06/1991 12/01/1995 17/06/1996 15/07/1998 05/02/2004 22/11/2005 13/12/2010	19/07/1991 31/01/1995 09/07/1996 29/07/1998 26/02/2004 13/12/2005 13/01/2011		
32283	Montégut Arros			19/09/1997 30/04/2003	11/10/1997 22/05/2003		
32284	Montégut Savès			30/06/1994 17/06/1996 27/12/2000 22/11/2005	09/07/1994 09/07/1996 29/12/2000 13/12/2005		

Annexes

Arrêtés

Insee	Commune	RISQUE TECHNOLOGIQUE					RISQUE NATUREL				
		Barrage/ Digue(*)	Industriel	Nucléaire	TMD Route	TMD Gaz	Inond. (**)	RGA	Séisme		
									1	2	3
32283	MONTEGUT ARROS	X (D)					X	X			X
32284	MONTEGUT SAVES						X		X		
32285	MONTESQUIOU	X (D)					X		X		
32286	MONTESTRUC	X (D)				X	X	X	X		
32287	MONTIES						X		X		
32288	MONTIRON	X (B)				X	X	X			
32289	MONTPEZAT						X		X		
32290	MONTREAL DU GERS						X	X			
32291	MORMES		X			X	X		X		
32292	MOUCHAN					X	X	X			
32293	MOUCHES					X	X	X		X	
32294	MOUREDE					X	X	X			
32295	NIZAS						X	X			
32296	NOGARO					X	X	X		X	
32297	NOILHAN					X	X	X			
32298	NOUGAROLET						X	X			
32299	NOULENS						X	X			
32300	ORBESSAN					X	X		X		
32301	ORDAN-LARROQUE					X	X	X			
32302	ORNEZAN		X			X	X		X		
32303	PALLANNE						X		X		
32304	PANASSAC					X	X		X		
32305	PANJAS						X	X			
32306	PAULHAC					X	X	X	X		
32307	PAVIE					X	X (A)	X	X		
32308	PEBEEES						X	X			
32309	PELLEFIGUE						X		X		
32310	PERCHEDE		X			X	X		X		

Annexes

Arrêtés



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

**Direction
Départementale des
Territoires**

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRÊTÉ N° 2013087-0007

relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1, L128-1 et L128-2 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUEDE	2006-44-10
AUBIET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AURENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERRIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINTE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAJONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCUGNAN	2006-44-28
BARRAN	2006-44-29
BARS	2006-44-30
BASCOUS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZIAN	2006-44-33
BAZUGUES	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BEDECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE-	2006-44-41

ADOULINS	
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-42
BELMONT	2006-44-43
BERAUT	2006-44-44
BERDOUES	2006-44-45
BERNEDE	2006-44-46
BERRAC	2006-44-47
BETCAVE AGUIN	2006-44-48
BETOUS	2006-44-49
BETPLAN	2006-44-50
BEZERIL	2006-44-51
BEZOLLES	2006-44-52
BEZUES-BAJON	2006-44-53
BIRAN	2006-44-54
BIVES	2006-44-55
BLANQUEFORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULOUR	2006-44-61

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés

MONTADET	2006-44-282
MONTAMAT	2006-44-283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284
MONTEGUT	2006-44-286
MONTEGUT ARROS	2006-44-287
MONTEGUT SAVES	2006-44-288
MONTESQUIOU	2006-44-289
MONTESTRUC	2006-44-290
MONTIES	2006-44-291
MONTIRON	2006-44-292
MONTPEZAT	2006-44-293
MONTREAL DU GERS	2006-44-294
MORMES	2006-44-295
MOUCHAN	2006-44-296
MOUCHES	2006-44-297
MOUREDE	2006-44-298
NIZAS	2006-44-299
NOGARO	2006-44-300
NOILHAN	2006-44-301
NOUGAROLET	2006-44-302
NOULENS	2006-44-303
ORBESSAN	2006-44-304
ORDAN-LARROQUE	2006-44-305
ORNEZAN	2006-44-306
PALLANNE	2006-44-307
PANASSAC	2006-44-308
PANJAS	2006-44-309
PAULHAC	2006-44-310
PAVIE	2006-44-311
PEBEES	2006-44-312
PELLEFIGUE	2006-44-313
PERCHEDE	2006-44-314
PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

PESSAN	2006-44-316
PESSOULENS	2006-44-317
PEYRECAVE	2006-44-318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321
PIS	2006-44-322
PLAISANCE	2006-44-323
PLIEUX	2006-44-324
POLASTRON	2006-44-325
POMPIAC	2006-44-326
PONSAMPERE	2006-44-327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
POUY ROQUELAURE	2006-44-332
POUYDRAGUIN	2006-44-329
POUYLEBON	2006-44-330
POUYLOUBRIN	2006-44-331
PRECHAC	2006-44-333
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334
PREIGNAN	2006-44-335
PRENERON	2006-44-336
PROJAN	2006-44-337
PUJAUDRAN	2006-44-338
PUYCASQUIER	2006-44-339
PUYLAUSIC	2006-44-340
PUYSEGUR	2006-44-341
RAMOUZENS	2006-44-342
RAZENGUES	2006-44-343
REANS	2006-44-344
REJAUMONT	2006-44-345
RICOURT	2006-44-346
RIGUEPEU	2006-44-347
RISCLE	2006-44-348
ROQUEBRUNE	2006-44-349
ROQUEFORT	2006-44-

	350
ROQUELAURE	2006-44-352
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
ROQUEPINE	2006-44-353
ROQUES	2006-44-354
ROZES	2006-44-355
SABAILLAN	2006-44-356
SABAZAN	2006-44-357
SADEILLAN	2006-44-358
SAINTE ANDRE	2006-44-359
SAINTE ANTOINE	2006-44-360
SAINTE ANTONIN	2006-44-361
SAINTE ARAILLES	2006-44-362
SAINTE ARROMAN	2006-44-363
SAINTE AUNIX LENGROS	2006-44-364
SAINTE AVIT FRANDAT	2006-44-365
SAINTE BLANCARD	2006-44-366
SAINTE BRES	2006-44-367
SAINTE CAPRAIS	2006-44-368
SAINTE CHRISTAUD	2006-44-369
SAINTE CLAR	2006-44-370
SAINTE CREAC	2006-44-371
SAINTE CRICQ	2006-44-372
SAINTE ELIX D 'ASTARAC	2006-44-373
SAINTE ELIX THEUX	2006-44-374
SAINTE GEORGES	2006-44-375
SAINTE GERME	2006-44-376
SAINTE GERMIER	2006-44-377
SAINTE GRIEDE	2006-44-378
SAINTE JEAN LE COMTAL	2006-44-379
SAINTE JEAN POUTGE	2006-44-380
SAINTE JUSTIN	2006-44-381
SAINTE LARY	2006-44-382
SAINTE LEONARD	2006-44-383
SAINTE LIZIER DU	2006-44-

.../...

Annexes

Arrêtés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

Article 2.1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'Informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

- 5 -

Article 2.2 : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code de l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Article 4 : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers: www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique « Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL ».

Annexes

Arrêtés

Article 5 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

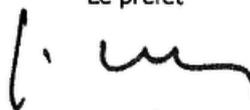
Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet



Etienne GUÉPRATTE

Annexes

Arrêtés



CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE
Unité Défense et sécurité civile
N°

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX »

Commune de MONTEGUT ARROS

Le Préfet du Gers,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1, L480-4, R126-2 et R431-16 c) ;
- VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;
- VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la circulaire du 11 octobre 2010 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement relative à la prévention des risques liés au retrait gonflement des sols argileux ;
- VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Annexes

Arrêtés

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-308-4 du 04/11/2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de MONTEGUT ARROS, pour le risque retrait gonflement des argiles;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 32283 de prescription du Plan de Prévention des Risques sur la commune de MONTEGUT ARROS, pour le risque retrait gonflement des argiles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013276-0001 du 03 octobre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013045-0003 du 14 février 2013;

VU l'avis réputé favorable de la commune de MONTEGUT ARROS;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 15 juillet 2013;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0002 du 16 septembre 2013 prescrivant, du 07 octobre 2013 au 08 novembre 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur 335 communes du département, pour le risque retrait gonflement des sols argileux;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

VU le rapport d'observation du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 14 février 2014;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « retrait gonflement des argiles » ;

CONSIDERANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

CONSIDERANT ainsi que le plan ci-annexé, éventuellement amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT qu'après enquête publique il y a lieu d'apporter une modification très partielle au règlement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement des sols Argileux (P.P.R. R.G.A.) prévisibles de la commune de MONTEGUT ARROS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation,
- le règlement,
- une carte de zonage réglementaire.

Ce P.P.R. R.G.A. approuvé vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTEGUT ARROS.

Annexes

Arrêtés

Article 2. - Il appartiendra à la commune de MONTEGUT ARROS de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3. - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Madame le maire de MONTEGUT ARROS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4. - Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de MONTEGUT ARROS;
- à la Préfecture du Gers ;
- aux sous-préfectures de Condom et de Mirande
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame le Maire de MONTEGUT ARROS, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **28** FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Annexes

Arrêtés



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

Unité Risques Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ N° 32-2019-07-19-087

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA
COMMUNE DE MONTÉGUT-ARROS**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11 et R122-17 à R122-19,

VU les dispositions du Code Civil ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L231-1 et R126-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, L163-10, L480-4, R151-53, R153-18, R161-8 et R163-8 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 5 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application;

Annexes

Arrêtés

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2016-05-24-003 du 24 mai 2016 prescrivant l'établissement ou la révision de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès ;

VU la consultation des organismes officiels du 18 décembre 2018;

VU l'avis de la commune de MONTÉGUT-ARROS du 28/02/2019;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture du Gers;

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-05-009 du 05 mars 2019 prescrivant, du 16 avril 2019 au 16 mai 2019 inclus, la mise à l'enquête publique des projets de Plans de Prévention des Risques Inondations sur les communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès ;

VU le mémoire en réponse du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 20/06/2019 au Procès Verbal des observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 28/06/2019;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du Gers en date du 11 juillet 2019;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque « inondations »;

CONSIDÉRANT que les mesures de zonage et le règlement afférent ont été correctement déterminées et adaptées à la fois aux enjeux et aux intérêts locaux ;

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de MONTÉGUT-ARROS répond aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Inondations (P.P.R.I.) de la commune de MONTÉGUT-ARROS annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il comprend :

- une note de présentation du bassin de risque,
- une note de présentation communale,
- un dossier cartographique (carte hydrogéomorphologique, carte des hauteurs vitesses le cas échéant, carte des aléas, carte des enjeux et carte du zonage réglementaire)
- un règlement.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTÉGUT-ARROS, le cas échéant.

Article 2 - Il appartiendra à la commune de MONTÉGUT-ARROS de réaliser ou de réviser le Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Inondations, sera adressée :

- à Madame le Maire de MONTÉGUT-ARROS qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Mention de l'arrêté sera publiée dans un journal local.

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de MONTÉGUT-ARROS;
- à la Préfecture du Gers – Service des Sécurités ;
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Annexes

Arrêtés

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, sous-préfet de l'arrondissement d'Auch, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, Madame le Maire de MONTÉGUT-ARROS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 19 JUL. 2019



La préfète

Catherine SÉGUIN

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Gers
 - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

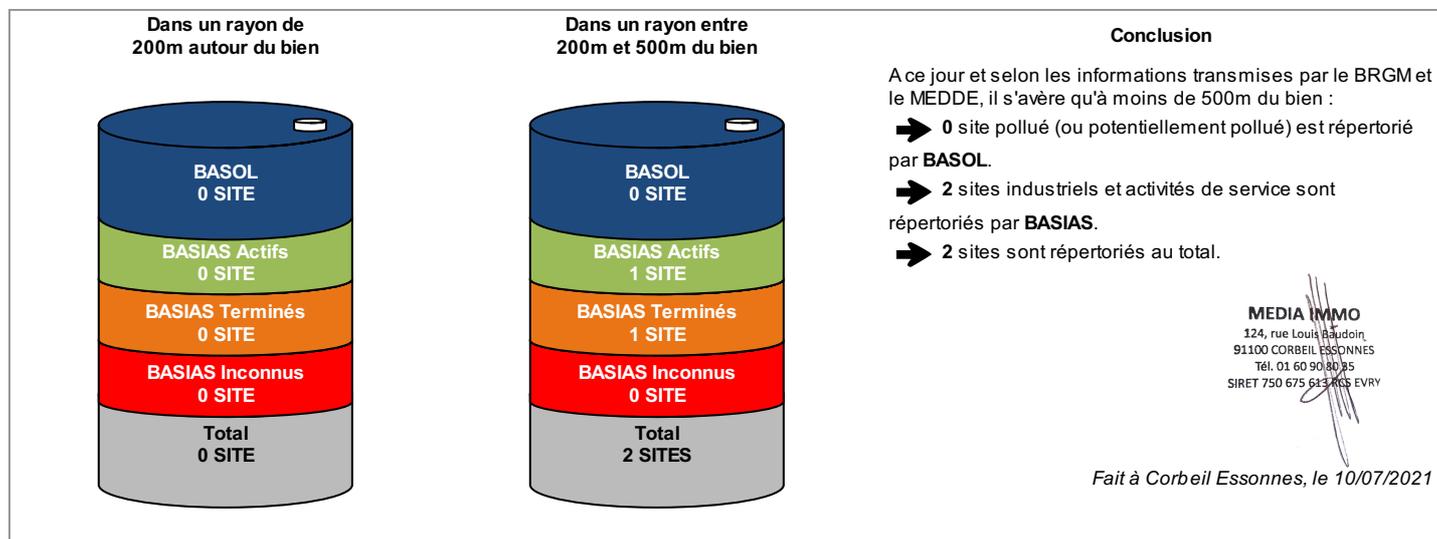
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	EIRL PLOVIER ABEILLE DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	21_07_22279
Date de réalisation	10/07/2021

Localisation du bien	lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS
Section cadastrale	E 364, E 367, E 363, E 362, E 365
Altitude	180.45m
Données GPS	Latitude 43.373533 - Longitude 0.21148

Désignation du vendeur	BROWN
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Qui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **Secteurs d'Information sur les Sols**, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'**Anciens Sites Industriels** et **Activités de Service**, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (Bureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à **l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

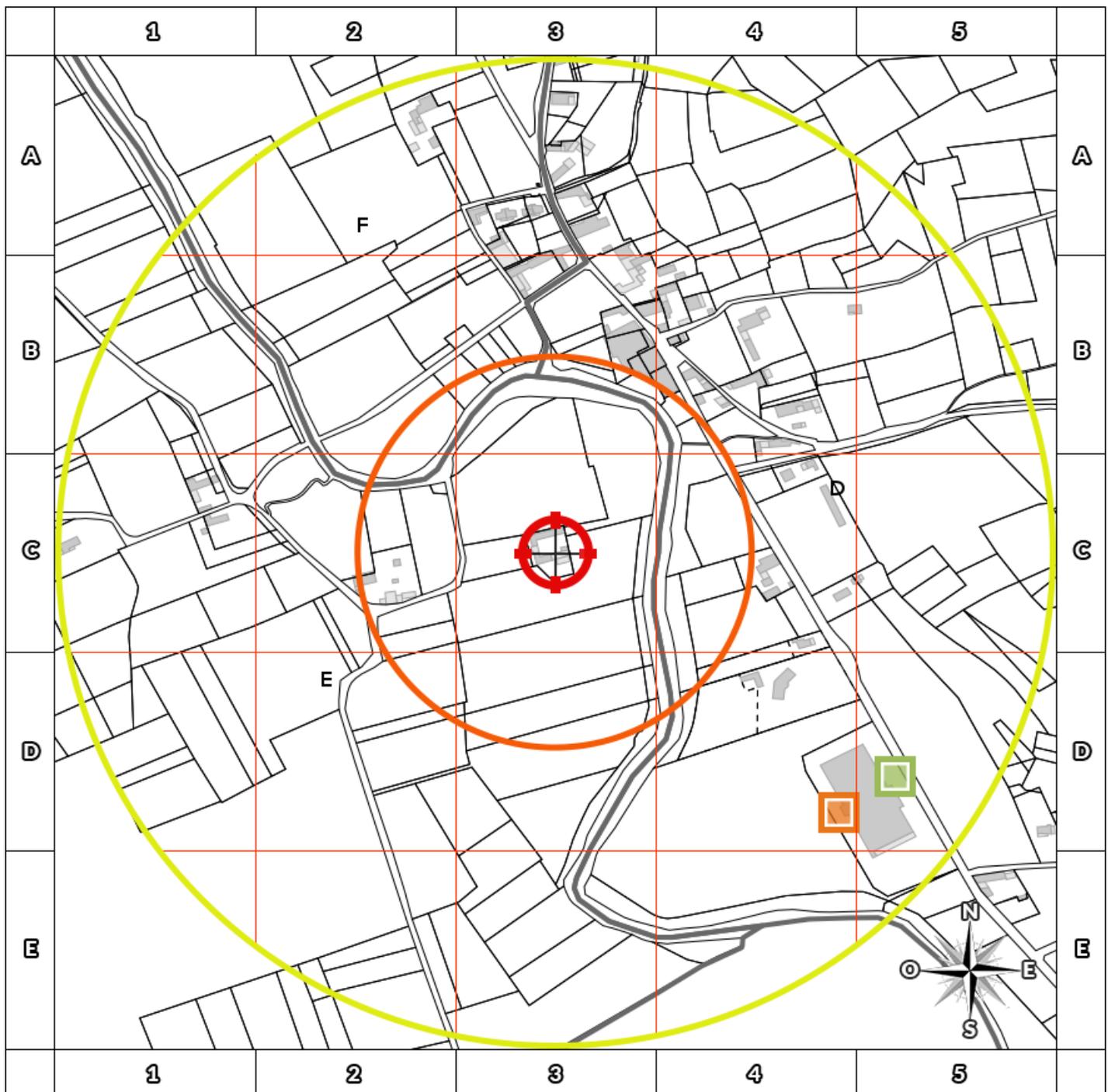
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- ⊕ Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos ●, ■ et ■.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
D4	ETS CAREAC / CONSTRUCTION ET MONTAGE D'OUTILLAGE AGRICOLE	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation,Fonderie	MONTEGUT-ARROS	385 m
D5	ETUDE ET REALISATION DE MATERIELS ET D'EQUIPEMENTS (SA) / FABRICATION ET-OU REPARATION DE MACHINE AGRICOLE	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation	MONTEGUT-ARROS	407 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
Aucun site non localisé		

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	EIRL PLOVIER ABEILLE DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	21_07_22279
Date de réalisation	10/07/2021
Localisation du bien	lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS
Section cadastrale	E 364, E 367, E 363, E 362, E 365
Altitude	180.45m
Données GPS	Latitude 43.373533 - Longitude 0.21148
Désignation du vendeur	BROWN
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

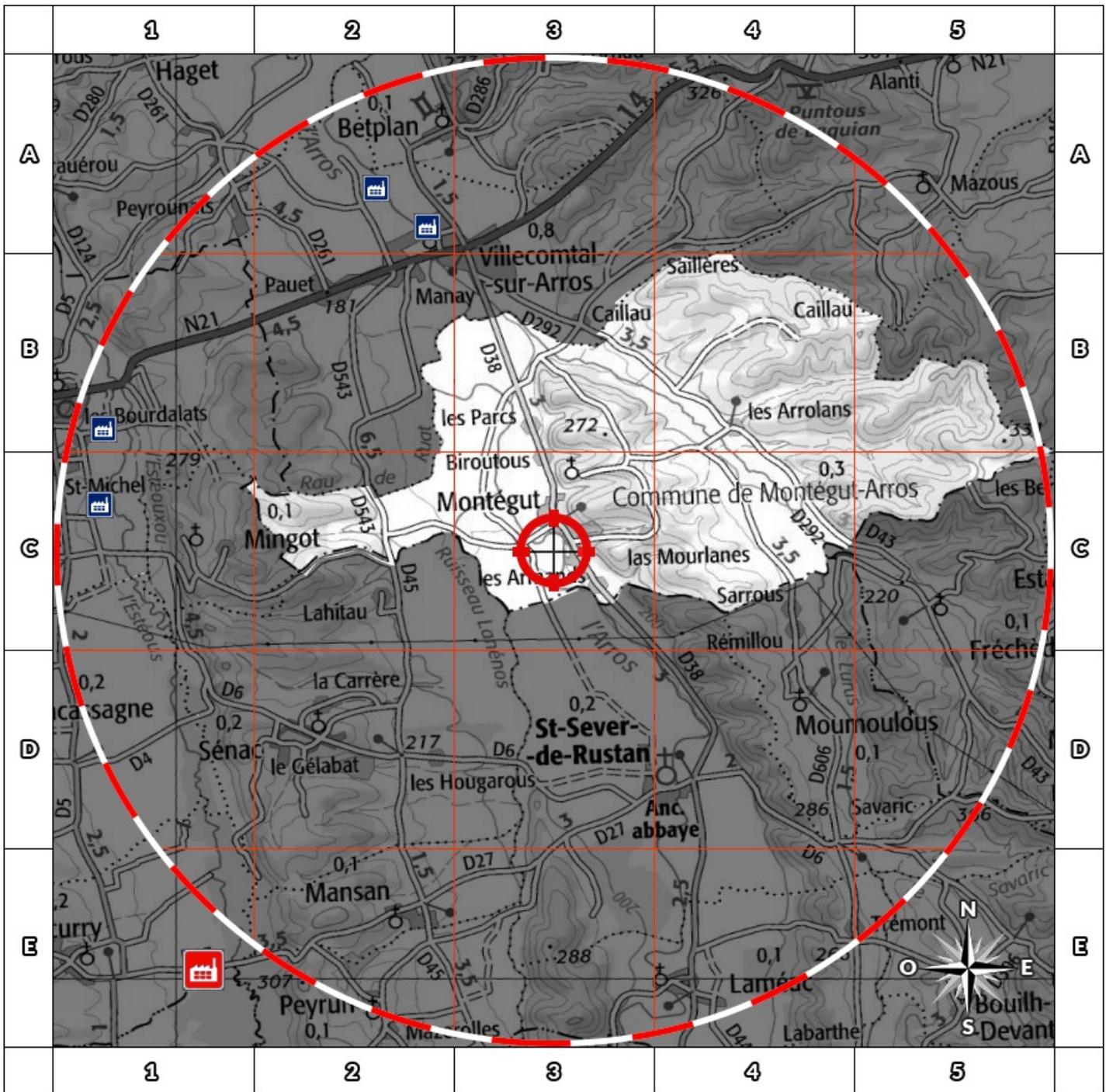
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de MONTÉGUT-ARROS



- | | |
|---|--|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos  et  et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de MONTÉGUT-ARROS

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune MONTÉGUT-ARROS					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune MONTÉGUT-ARROS			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	EIRL PLOVIER ABEILLE DIAGNOSTICS
Numéro de dossier	21_07_22279
Date de réalisation	10/07/2021

Localisation du bien	lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS
Section cadastrale	E 364, E 367, E 363, E 362, E 365
Altitude	180.45m
Données GPS	Latitude 43.373533 - Longitude 0.21148

Désignation du vendeur	BROWN
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 E 364, 000 E 367, 000 E 363, 000 E 362, 000 E 365
------------	---

SOMMAIRE

Synthèse de votre **Etat des Nuisances Sonores Aériennes**
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

lieu-dit La Ribère chemin de la plaide
32730 MONTÉGUT-ARROS

Cadastre

E 364, E 367, E 363, E 362, E 365

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹
forte

zone B ²
forte

zone C ³
modérée

zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de MONTÉGUT-ARROS

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

BROWN

Acquéreur

Date

10/07/2021

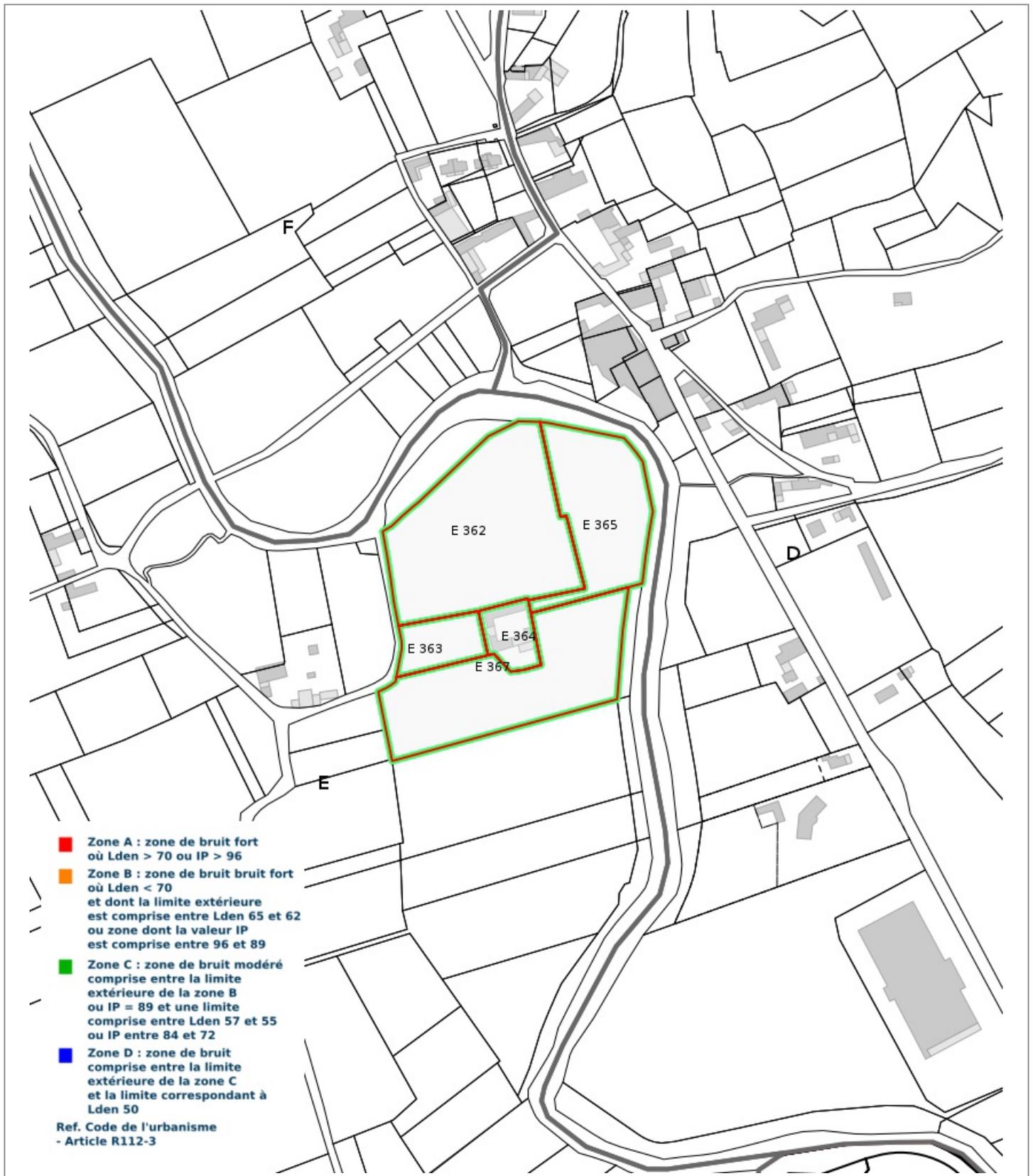
Fin de validité

10/01/2022

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe>

adresse : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS

Type de bien : Maison Individuelle

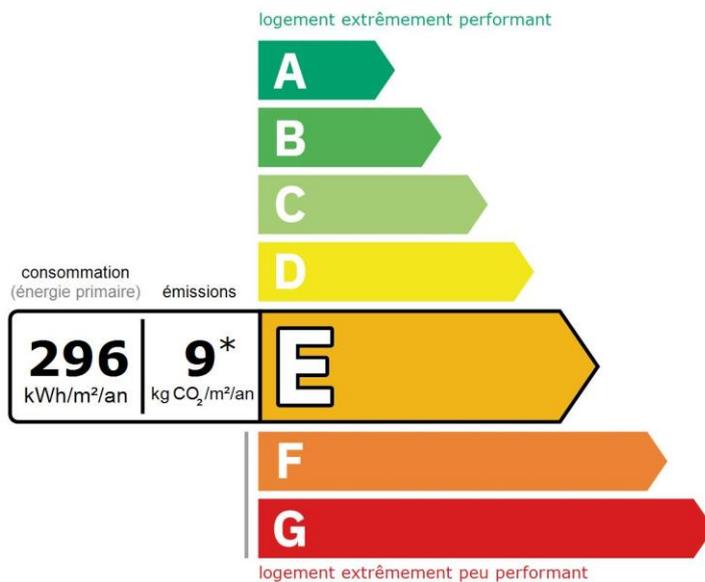
Année de construction : Avant 1948

Surface habitable : 345 m²

propriétaire : Mme BROWN

adresse : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS

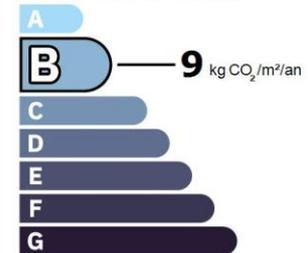
Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements. Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

* Dont émissions de gaz à effet de serre

peu d'émissions de CO₂



émissions de CO₂ très importantes

Ce logement émet 3 338 kg de CO₂ par an, soit l'équivalent de 17 298 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.



entre **5 270 €** et **7 160 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p.3

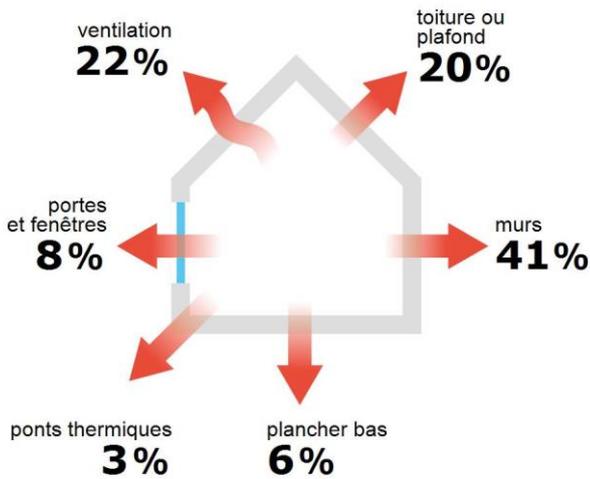
Informations diagnostiqueur

air plovier abeille diagnostics
9, rue Gambetta
64800 NAY
tel : 0649362606

Diagnostiqueur : PLOVIER Ludovic
Email : abeillediagnostics@orange.fr
N° de certification : 12-291
Organisme de certification : ABCIDIA CERTIFICATION



Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation

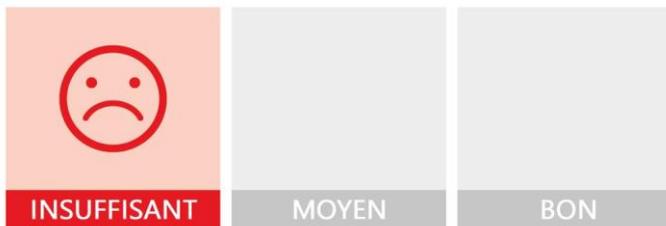


Système de ventilation en place



Ventilation par ouverture des fenêtres

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :



logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :



Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.



Faites isoler la toiture de votre logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :



pompe à chaleur

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

	chauffe-eau thermodynamique		panneaux solaires photovoltaïques
	panneaux solaires thermiques		géothermie
	réseau de chaleur ou de froid vertueux		chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
 chauffage	 Electrique	62 303 (27 088 é.f.)	entre 4 020 € et 5 450 €	 77 %
	 Bois	35 757 (39 690 é.f.)	entre 970 € et 1 320 €	
 eau chaude	 Electrique	2 790 (1 213 é.f.)	entre 180 € et 250 €	 3 %
 refroidissement				 0 %
 éclairage	 Electrique	1 566 (681 é.f.)	entre 100 € et 140 €	 2 %
 auxiliaires				 0 %
énergie totale pour les usages recensés :		102 415 kWh (68 672 kWh é.f.)	entre 5 270 € et 7 160 € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 214ℓ par jour.

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

▲ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

▲ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :



Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -19% sur votre facture **soit -1 365€ par an**

Astuces

- Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- Chauffez les chambres à 17° la nuit.



Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces

- Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- Aérez votre logement la nuit.



Consommation recommandée → 214ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

88ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -87€ par an**

Astuces

- Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- Réduisez la durée des douches.

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (3-4 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ



En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
 Murs	<p>Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur</p> <p>Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur</p> <p>Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur un cellier</p> <p>Mur en pan de bois avec remplissage tout venant non isolé donnant sur l'extérieur</p>	insuffisante
 Plancher bas	<p>Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un terre-plein</p> <p>Plancher bois sur solives bois non isolé donnant sur un cellier</p>	insuffisante
 Toiture/plafond	<p>Plafond structure inconnu donnant sur l'extérieur (Comble)</p> <p>Plafond sur solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé</p>	insuffisante
 Portes et fenêtres	<p>Porte(s) bois avec double vitrage</p> <p>Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois</p> <p>Portes-fenêtres fixes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm</p> <p>Portes-fenêtres coulissantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm</p> <p>Fenêtres battantes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm</p> <p>Fenêtres fixes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm</p> <p>Fenêtres fixes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm</p> <p>Fenêtres fixes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm</p> <p>Fenêtres fixes bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm</p> <p>Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'air 10 mm et volets battants bois</p>	moyenne

Vue d'ensemble des équipements

	description
 Chauffage	PAC air/eau installée entre 2008 et 2014 avec en appoint un insert installé entre 1990 et 2004 avec programmeur (système individuel), Radiateur monotube sans robinet thermostatique
 Eau chaude sanitaire	Combiné au système: PAC air/eau installée entre 2008 et 2014 avec en appoint un insert installé entre 1990 et 2004 avec programmeur (système individuel), Radiateur monotube sans robinet thermostatique
 Climatisation	Néant
 Ventilation	Ventilation par ouverture des fenêtres
 Pilotage	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
 Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
 Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
 Radiateur	<p>Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe.</p> <p>Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur.</p> <p>Purger les radiateurs s'il y a de l'air.</p>



Ventilation

Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack ① de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack ② d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux ① + ② ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack ① avant le pack ②). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1

Les travaux essentiels

Montant estimé : 50600 à 75900€

Lot	Description	Performance recommandée
 Mur	Isolation des murs par l'extérieur. Si un ravalement de façade est prévu, effectuer une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux des baies quand cela est possible. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$R > 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plafond	Isolation des plafonds par l'extérieur.	$R > 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Plancher	Isolation des planchers sous chape flottante. Avant d'isoler un plancher, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Ventilation	Installation ventilation double flux.	
 Chauffage	Mettre à jour le système d'intermittance / Régulation	
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	

2

Les travaux à envisager

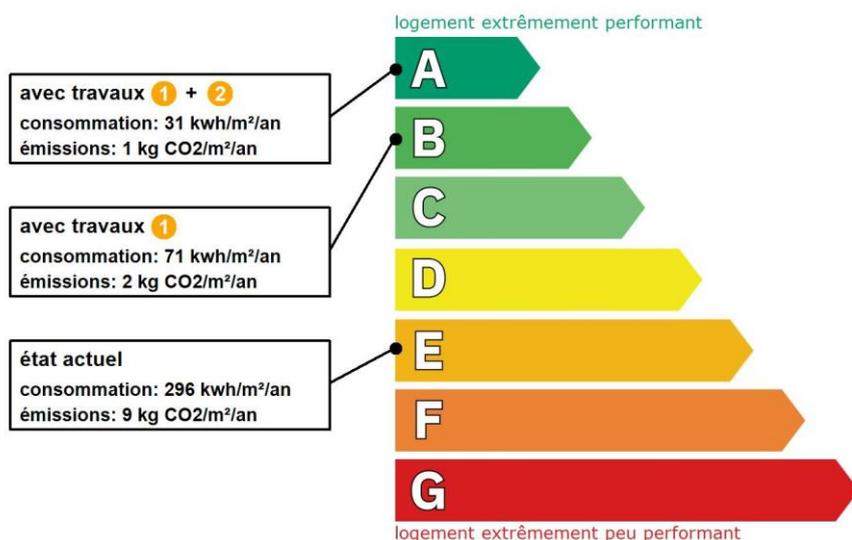
Montant estimé : 36600 à 54900€

Lot	Description	Performance recommandée
 Plancher	Isolation des planchers en sous face.	$R > 3,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
 Fenêtre	Remplacer les portes par des menuiseries plus performantes. Remplacer les fenêtres par des fenêtres PVC double vitrage à isolation renforcée. ▲ Travaux pouvant nécessiter une autorisation d'urbanisme	$U_w = 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$, $S_w = 0,42$
 Chauffage		
 Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage Mettre en place un système Solaire	$\text{COP} = 4$

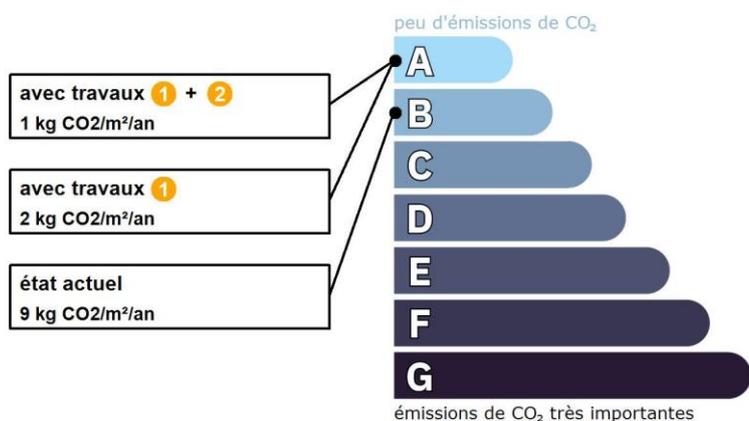
Commentaires :

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :

www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
www.faire.fr/aides-de-financement



Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.22.10]

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Référence du DPE : 21_07_22279

Néant

Invariant fiscal du logement : N/A

Référence de la parcelle cadastrale : Section cadastrale E, Parcelle numéro 364, E 367, E 363, E 362, E 365, E361, E366,

Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : 3CL-DPE 2021

Numéro d'immatriculation de la copropriété : N/A

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Néant

Généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée
Département	 Observé / mesuré	32 Gers
Altitude	 Donnée en ligne	inférieur à 400 m m
Type de bien	 Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	 Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement	 Observé / mesuré	345 m ²
Hauteur moyenne sous plafond	 Observé / mesuré	2,65 m
Nb. de logements du bâtiment	 Observé / mesuré	1

Enveloppe

donnée d'entrée	origine de la donnée	valeur renseignée	
Mur 1 Nord	Surface du mur 	Observé / mesuré	87,45 m ²
	Type de local non chauffé adjacent 	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur 	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur 	Observé / mesuré	50 cm
	Isolation 	Observé / mesuré	non
Mur 10 Sud	Surface du mur 	Observé / mesuré	7,5 m ²
	Type de local non chauffé adjacent 	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur 	Observé / mesuré	Mur en pan de bois avec remplissage tout venant
	Isolation 	Observé / mesuré	non
Mur 11 Est	Surface du mur 	Observé / mesuré	12,5 m ²
	Type de local non chauffé adjacent 	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur 	Observé / mesuré	Mur en pan de bois avec remplissage tout venant
	Isolation 	Observé / mesuré	non
Mur 12 Ouest	Surface du mur 	Observé / mesuré	17,5 m ²
	Type de local non chauffé adjacent 	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur 	Observé / mesuré	Mur en pan de bois avec remplissage tout venant
	Isolation 	Observé / mesuré	non
Mur 5 Ouest	Surface du mur 	Observé / mesuré	80,83 m ²
	Type de local non chauffé adjacent 	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur 	Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant

	Epaisseur mur		Observé / mesuré	50 cm
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Mur 6 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	55,65 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	50 cm
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
	Mur 7 Est	Surface du mur		Observé / mesuré
Type de local non chauffé adjacent			Observé / mesuré	l'extérieur
Matériau mur			Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
Epaisseur mur			Observé / mesuré	50 cm
Isolation			Observé / mesuré	inconnue
Année rénovation			Valeur par défaut	Avant 1948
Mur 8 Est		Surface du mur		Observé / mesuré
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu		Observé / mesuré	65 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	65 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	50 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Plancher 1	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	145 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher avec ou sans remplissage
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plancher 2	Surface de plancher bas		Observé / mesuré	50 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un cellier
	Surface Aiu		Observé / mesuré	65 m²
	Etat isolation des parois Aiu		Observé / mesuré	non isolé
	Surface Aue		Observé / mesuré	65 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de pb		Observé / mesuré	Plancher bois sur solives bois
	Isolation: oui / non / inconnue		Observé / mesuré	non
Plafond 1	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	100 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur (Comble)
	Type de ph		Observé / mesuré	Plancher inconnu
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Plafond 2	Surface de plancher haut		Observé / mesuré	135 m²
	Type de local non chauffé adjacent		Observé / mesuré	un comble faiblement ventilé
	Surface Aiu		Observé / mesuré	135 m²
	Surface Aue		Observé / mesuré	200 m²
	Etat isolation des parois Aue		Observé / mesuré	non isolé
	Type de ph		Observé / mesuré	Plancher bois sur solives métalliques
	Isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Année rénovation		Valeur par défaut	Avant 1948
Fenêtre 11 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	2,24 m²

	Placement	 Observé / mesuré	Mur 11 Est
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 12 Ouest	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,24 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 12 Ouest
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Ouest
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres fixes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 5 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	2,24 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 6 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	9 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Fenêtre 8 Est	Surface de baies	 Observé / mesuré	3,8 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 3 Est

	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Est
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 7 Nord	Surface de baies	 Observé / mesuré	7,5 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 6 Nord
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Nord
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	Fenêtre 10 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré
Placement		 Observé / mesuré	Mur 10 Sud
Orientation des baies		 Observé / mesuré	Sud
Type ouverture (fenêtre battante...)		 Observé / mesuré	Fenêtres fixes
Type de vitrage		 Observé / mesuré	double vitrage
Epaisseur lame air		 Observé / mesuré	10 mm
Présence couche peu émissive		 Observé / mesuré	non
Gaz de remplissage		 Observé / mesuré	Air
Inclinaison vitrage		 Observé / mesuré	vertical
Type menuiserie (PVC...)		 Observé / mesuré	Bois
Type de masques proches		 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains		 Observé / mesuré	Absence de masque lointain
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	 Observé / mesuré	3,24 m ²
	Placement	 Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies	 Observé / mesuré	Sud
	Type ouverture (fenêtre battante...)	 Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type de vitrage	 Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	 Observé / mesuré	10 mm
	Présence couche peu émissive	 Observé / mesuré	non
	Gaz de remplissage	 Observé / mesuré	Air
	Inclinaison vitrage	 Observé / mesuré	vertical
	Type menuiserie (PVC...)	 Observé / mesuré	Bois
	Type volets	 Observé / mesuré	Volets battants bois (tablier > 22mm)
	Type de masques proches	 Observé / mesuré	Absence de masque proche
Type de masques lointains	 Observé / mesuré	Absence de masque lointain	
Mur 2 Sud/Porte 1	Type de pont thermique	 Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Porte 1
	Type isolation	Observé / mesuré	non
	Longueur du PT	Observé / mesuré	5,4 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Mur 2 Sud/Fenêtre 1 Sud	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	10,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Mur 2 Sud/Porte 2	Type de pont thermique		Observé / mesuré
Type isolation			Observé / mesuré	non
Longueur du PT			Observé / mesuré	7 m
Largeur du dormant menuiserie Lp			Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Position menuiseries			Observé / mesuré	au nu intérieur
Mur 4 Ouest/Porte-fenêtre 1 Ouest	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Porte-fenêtre 1 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Mur 4 Ouest/Porte-fenêtre 2 Ouest	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Porte-fenêtre 2 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	16,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Mur 7 Est/Fenêtre 2 Est	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 7 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inc
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Mur 5 Ouest/Fenêtre 3 Ouest	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 5 Ouest / Fenêtre 3 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	inc
	Longueur du PT		Observé / mesuré	2,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Mur 1 Nord/Fenêtre 4 Nord	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Mur 1 Nord/Fenêtre 5 Nord	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Fenêtre 5 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	8,52 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Mur 2 Sud/Fenêtre 6 Sud	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Fenêtre 6 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	30 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Mur 6 Nord/Fenêtre 7 Nord	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 6 Nord / Fenêtre 7 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	inc
	Longueur du PT		Observé / mesuré	25 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
	<hr/>			
Mur 3 Est/Fenêtre 8 Est	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Fenêtre 8 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	non
	Longueur du PT		Observé / mesuré	15,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
	<hr/>			
Mur 7 Est/Fenêtre 13 Est	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 7 Est / Fenêtre 13 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inc
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
<hr/>				
Mur 7 Est/Porte-fenêtre 3 Est	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 7 Est / Porte-fenêtre 3 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inc
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur

Systemes

donnée d'entrée		origine de la donnée	valeur renseignée	
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	Ventilation par ouverture des fenêtres
	Année installation		Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	oui
<hr/>				
Chauffage	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage avec appoint
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - PAC air/eau installée entre 2008 et 2014
	Surface chauffée par chaque générateur		Observé / mesuré	345
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2009
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Type générateur		Observé / mesuré	Bois - Insert installé entre 1990 et 2004
	Année installation générateur		Observé / mesuré	inconnue
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Bois
	Type de combustible bois		Observé / mesuré	Bûches
	Type émetteur		Observé / mesuré	Radiateur monotube sans robinet thermostatique
	Température de distribution		Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température	
<hr/>				
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - PAC air/eau installée entre 2008 et 2014
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2009
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type production ECS		Observé / mesuré	Chauffage et ECS
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	production volume habitable traversant des pièces alimentées contiguës
Type de production		Observé / mesuré	instantanée	

Références réglementaires utilisées :

Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêtés du 31 mars 2021, décret 2012-1342 du 3 décembre 2012, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **21_07_22279** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : lieu-dit La Ribère chemin de la plaide 32730 MONTÉGUT-ARROS.

Je soussigné, **PLOVIER Ludovic**, diagnostiqueur pour la société **eirl plovier abeille diagnostics** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	09/11/2022 (Date d'obtention : 10/11/2017)
Amiante	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023 (Date d'obtention : 25/05/2018)
Gaz	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023 (Date d'obtention : 25/05/2018)
Termites	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023 (Date d'obtention : 25/05/2018)
Electricité	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023 (Date d'obtention : 25/05/2018)
Plomb	PLOVIER Ludovic	ABCIDIA	12-291	24/05/2023 (Date d'obtention : 25/05/2018)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10108398204 valable jusqu'au 31/12/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **MONTÉGUT-ARROS**, le **06/07/2021**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
☎ 05 56 30 95 75
☎ 08 97 50 56 06
✉ contact@vclasses.fr



Assurance et Banque

N°ORIAS 13 010 220 (VD ASSOCIES)
Site ORIAS www.orias.fr

EIRL ABEILLE DIAGNOSTIC
9 RUE GAMBETTA
64800 NAY

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le 15/10/2019

Vos références

Contrat
10108398204
Client
625550820

Date du courtier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ABEILLE DIAGNOSTIC

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10108398204** ayant pris effet le **15/10/2019**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES

CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/4

Vos références
Contrat
10108398204
Client
625550820

PLOMB :

CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP) .

ETAT PARASITAIRE :

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES.

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN.

MESURAGE/METRAGE DE TOUT TYPE DE BATIMENT, Y COMPRIS LES SURFACES UTILES ET SURFACES AU SOL DE BUREAUX OU D'AUTRES LOCAUX

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ.

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (ENRNM) .

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE) .

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES. AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DELECTRICITE.

DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 - AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 - AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 - Sièges sociaux : 313 Terresse de l'Arche 92727 Nanterre cedex - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/4

Vos références
Contrat
10108398204
Client
625550820

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Vos références
Contrat
10108398204
Client
625550820

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages corporels	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	600 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 - AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 - AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 - Sièges sociaux : 313 Terresse de l'Arche 92727 Nanterre cedex - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

3/4

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 - AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 - AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 - AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 - Sièges sociaux : 313 Terresse de l'Arche 92727 Nanterre cedex - Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

4/4



La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

PLOVIER Ludovic
sous le numéro 12-291

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** sans mention Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- DPE** individuel Prise d'effet : 10/11/2017 Validité : 09/11/2022
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011
- Gaz** Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.
- CREP** Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Termites** Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011
- Electricité** Prise d'effet : 25/05/2018 Validité : 24/05/2023
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V6 du 02 avril 2014